

PROJET DE DÉCISION A/DEC./ / /2006 RELATIVE A L'HARMONISATION DES POLITIQUES ET DU CADRE REGLEMENTAIRE DU SECTEUR DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC).

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE GOUVERNEMENT

Vu les articles 7, 8, 9 du traité révisé de la CEDEAO ;

Vu les articles 33 dudit traité qui prescrit que les Etats membres s'engagent, dans le domaine des Télécommunications, à développer, moderniser, coordonner et normaliser les réseaux nationaux de Télécommunications en vue de permettre une interconnexion fiable entre les Etats membres et de coordonner leurs efforts en vue de mobiliser les ressources financières au niveau national et international par la participation du secteur privé dans la prestation des services de Télécommunications ;

Vu la Décision A/DEC. 14/01/05 relative à l'adoption d'une politique régionale des Télécommunications et du développement du Roaming GSM régional dans les pays membres de la CEDEAO ;

Vu la Décision A/DEC. 11/12/94 relative à la création d'un comité technique consultatif de la CEDEAO sur la réglementation en matière de télécommunications ;

Considérant que la Communauté s'est résolument engagée dans le processus de libéralisation des services et infrastructures de Télécommunications a l'horizon 2007 ;

Considérant que cette libéralisation est créatrice de marchés porteurs qui nécessitent un cadre favorable et attractif à l'investissement;

Ayant à l'esprit la nécessité d'élaborer un cadre harmonisé des politiques des Technologie de l'information et de la Communication (TIC) dans la sous région ouest africaine;

Désireux d'y procéder ;

Sur recommandation de la 56^{ème} session du Conseil des Ministres qui s'est tenue a.....duau.....

DECIDE

**CHAPITRE PREMIER
OBJECTIFS, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS**

Article premier : objectifs, champ d'application et révision périodique.

1. La présente Décision vise à créer un cadre harmonisé pour la politique et la réglementation des technologies de l'information et de la communication. Elle fixe les tâches incombant aux Etats membres et à leurs Autorités nationales de régulation respectives en dégagant les principes directeurs de la politique des TIC et les lignes de conduite en matière de réglementation et de régulation. Elle est complétée par cinq Décisions particulières portant sur des aspects spécifiques du secteur des TIC avec un accent particulier sur le secteur des Télécommunications. Elle établit une série de procédures visant à garantir l'application harmonisée du cadre réglementaire dans l'ensemble de la CEDEAO.
2. Les dispositions de la présente Décision ne concernent pas la réglementation en matière de politique et de contenu audiovisuels.
3. Les dispositions de la présente Décision et des Décisions particulières sont réexaminées périodiquement, notamment en vue de déterminer la nécessité de les modifier pour tenir compte de l'évolution des TIC et/ou de la situation des marchés.

Article 2 : Définitions

1. Pour l'application de la présente Décision, on entend par :

Assignation (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique) : Autorisation donnée par une administration pour l'utilisation par une *station* radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées.

Attribution d'une bande de fréquences: Inscription dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande de fréquences déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs *services de radiocommunication* de Terre ou spatiale, ou par le *service de radioastronomie*, dans des conditions spécifiées. Ce terme s'applique également à la bande de fréquences considérée.

ARTAO : Assemblée des Régulateurs des Télécommunications de l'Afrique de l'Ouest

Autorité(s) nationale(s) de régulation: Organisme(s) chargé(s) par un Etat membre d'une quelconque des missions de régulation prévues par la présente Décision ;

Autorisation : Acte administratif (licence, contrat de Concession, ou autorisation générale) qui confère à une entreprise un ensemble de droits et d'obligations spécifiques, en vertu desquels cette entreprise est fondée à établir, exploiter des réseaux ou fournir des services de télécommunications.

Conférence : Tel que défini par l'article 1 du traité de la CEDEAO

Conseil : Conseil des Ministres prévu à l'article 1 du Traité de la CEDEAO.

Consommateur : Toute personne physique qui utilise ou demande un service de télécommunications accessible au public à des fins autres que professionnelles.

Décisions particulières: la Décision A/DEC./ / /2006 (Décision «interconnexion»), la Décision A/DEC./ / /2006 (Décision « régime juridique applicable aux opérateurs

et fournisseurs de services»), , la Décision **A/DEC./ / /2006** (Décision « numérotation »), la Décision **A/DEC./ / /2006** (Décision « gestion du spectre »), la Décision **A/DEC./ / /2006** (Décision « service universel »).

Équipement de télécommunication : équipement y compris matériel et logiciel employé pour fournir des services de télécommunication;

Équipement terminal : tout équipement destiné à être connecté, directement ou indirectement, à un point de terminaison d'un réseau de télécommunications en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations. Ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder à des services de radiodiffusion ou de télévision destinés au public, diffusés par voie hertzienne, par câble ou par d'autres moyens de communication, sauf dans les cas où ils permettent d'accéder également à des services de télécommunications.

État membre : État, partie prenante au Traité de la CEDEAO tel que prévu par le préambule de celui-ci.

Exigences essentielles : les exigences nécessaires pour garantir dans l'intérêt général:

- la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de télécommunication;
- la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associées;
- l'interopérabilité des services et des réseaux et la protection des données;
- la protection de l'environnement et les contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire
- le cas échéant, la bonne et efficace utilisation du spectre radioélectrique;

Fournisseur de services : Toute personne physique ou morale fournissant au public un service de télécommunications.

Fourniture d'un réseau de télécommunications : la mise en place, l'exploitation, la surveillance ou la mise à disposition d'un tel réseau.

Industrie de l'information et des communications : toute entité

- a) qui exécute une affaire commerciale; ou
- b) est engagée dans une activité commerciale liée aux technologies de l'information et des communications.

Information : signes, signaux, écrits, images, sons ou toute autre forme de message de quelque nature que ce soit qui constituent le contenu transmis par des procédés de communications y compris des télécommunications;

Installation : tout équipement, appareil, câble, système radioélectrique ou optique, tout élément d'infrastructure, ou dispositif technique pouvant servir aux technologies de l'information et de la communication ou toute autre opération qui y est directement liée.

Interopérabilité des réseaux et des équipements terminaux : l'aptitude des équipements à fonctionner, d'une part, avec le réseau, et d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service;

Message : communication quelconque sous forme de parole, son, donnée, texte, image visuelle, signal ou code, ou toute autre forme ou combinaison de formes;

Ministre ou Ministère : ministre ou ministère en charge des technologies de l'information et de la communication au sein du gouvernement de l'État Membre de la CEDEAO;

Opérateur : Toute personne morale exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public ou fournissant au public un service de télécommunications.

Personne morale : groupement de personnes disposant d'une personnalité juridique et doté de la capacité d'expression collective.

Radiocommunication : toute émission, transmission ou réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunication.

Radiodiffusion : toute radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues par le public.

Réseau de télécommunications: toute installation, tout ensemble d'installations assurant soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement des signaux de télécommunications, ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui y est associé, entre les points de terminaison de ce réseau.

Secrétariat Exécutif : Secrétariat Exécutif de la CEDEAO

Service de télécommunications: le service fourni normalement contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions sur des réseaux de télécommunications, y compris les services de transmission sur les réseaux utilisés pour la radiodiffusion, mais qui exclut les services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux et de services de télécommunications ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus.

Services d'information et de communication : services impliquant l'utilisation des moyens des technologies de l'information et de la communication, y compris les services de télécommunications.

Technologies de l'information et des communications ou **TIC** : technologies employées pour recueillir, stocker, utiliser et envoyer des informations et incluent celles qui impliquent l'utilisation des ordinateurs ou de tout système de communications y compris de télécommunications.

Télécommunications : Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons, de toutes natures par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.

Traité : Traité révisé de la CEDEAO en date du 24 juillet 1993.

UEMOA : Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest.

Utilisateur : Toute personne physique ou morale qui utilise ou demande un service de télécommunications ouvert au public.

Utilisateur final: un utilisateur qui ne fournit pas de réseaux de télécommunication publics ou de services de télécommunications accessibles au public.

2. Les notions contenues dans la présente Décision, qui ne seraient pas définies au paragraphe 1 sont équivalentes à celles utilisées dans le Traité.

CHAPITRE II

PRINCIPES DIRECTEURS DE LA POLITIQUE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Article 3 : Elaboration et champ d'application de la politique des TIC.

1. Les Etats membres veillent à ce que, lors de l'élaboration et de la définition de la politique nationale des TIC, tous les éléments au plan social, économique, juridique et politique soient pris en compte de façon à établir une politique appropriée et des objectifs réalistes.
2. En ce sens, les Etats membres doivent éviter d'inclure trop de points et/ou de secteurs dans le périmètre de cette politique, toute politique nationale des TIC devant d'abord se concentrer sur le secteur.

Article 4 : Nécessité d'une politique claire.

Les Etats membres veillent à mettre en place une politique des TIC claire en identifiant les objectifs qui se transformeront en politique puis en règles de droit à caractère législatif ou réglementaire que l'autorité nationale de régulation appliquera.

Article 5 : Objectifs de la politique des TIC.

Les Etats membres s'assurent que la politique nationale des TIC poursuit les objectifs suivants :

- a) Création d'un environnement favorable à une diffusion et un développement durables des TIC ;
- b) Edification d'un secteur respectivement national et régional des TIC qui soit efficace, stable et concurrentiel ;
- c) Accroissement des services existants et de l'offre de nouveaux services et nouvelles installations ;
- d) Fourniture de services abordables, largement diffusés et de première qualité ;
- e) Fourniture de l'accès aux TIC en appliquant le principe de la neutralité technologique sur l'ensemble des territoires des Etats membres et à toute leur population ;
- f) Elaboration et mise en place de politiques et de programmes d'accès universel appropriés, à l'exemple de quelques unes de ces mesures importantes qui peuvent aider au développement des infrastructures nationales de l'information (NII) et à la réalisation des objectifs d'accès universel : il s'agit notamment de la fourniture

d'une capacité de large bande, de la disponibilité de services à des coûts abordables, de l'établissement de normes internationales de fiabilité et de redondance, de l'assurance d'une capacité adéquate de fournir un service sur demande, de l'accessibilité des services par la grande majorité des consommateurs, de faciliter la livraison d'une large gamme de services à valeur ajoutée, de faciliter les possibilités d'accès à l'information ;

- g) Attraction de l'investissement dans le secteur ;
- h) Encouragement aux innovations, au développement et à l'utilisation de nouvelles technologies ;
- i) Garantie d'une utilisation optimale des ressources limitées du pays, comme le spectre radioélectrique et la numérotation ;
- j) Promotion du partage de l'information, de la transparence et de la responsabilité, de même que la réduction de la bureaucratie au sein des organisations, entre ces dernières et dans les relations avec le grand public ;
- k) Niveau minimum spécifié de ressources de technologies de l'information pour les établissements d'enseignement et les services publics ;
- l) Développement de l'expertise nationale et régionale dans le développement, la mise en place et la gestion des TIC ;
- m) Promotion et accroissement de l'utilisation des TIC en procurant aux individus et aux organisations un niveau minimal de connaissances en la matière ainsi qu'une bonne formation dans ce domaine ;
- n) Aide à la maîtrise de la technologie de l'information, de son développement et de son impact multidisciplinaire ;
- o) promotion du développement de contenu local.

Article 6 : Principes de gouvernance du secteur des TIC.

En vue d'adopter une politique acceptable et durable des TIC pour l'ensemble de la Communauté, les Etats membres veillent à ce que les autorités chargées de la définition et de l'élaboration d'une telle politique prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer une bonne gouvernance du secteur par :

- a) **La sensibilisation** consistant à :
 - Accroître la participation et l'implication des parties prenantes dans l'élaboration des stratégies des TIC ;
 - Introduire le plus tôt possible internet dans les programmes scolaires,
- b) **L'assurance d'une participation importante des parties prenantes** consistant à :
 - Promouvoir les TIC dans des groupes de travail, des séminaires, des événements médiatiques et des projets pilotes, afin de démontrer les avantages pratiques des TIC ;
 - Cultiver le parrainage des TIC,
- c) **La participation politique/parrainages au niveau local et national** consistant à :
 - Assurer une communication entre les parties intéressées tel que l'organisme de réglementation, les ministères, les opérateurs, le secteur privé, les ONG, les bénéficiaires ;
 - Assurer la participation et le soutien des responsables politiques locaux ;
 - Veiller à ce que la politique des TIC soit adaptée aux réalités du marché, notamment à travers une analyse préalable de la situation et une participation des acteurs locaux dans le processus,

d) La coordination avec d'autres politiques/priorités en se focalisant sur les objectifs de la politique sans cependant négliger la synergie entre secteurs,

e) Les politiques et projets pertinents et utiles consistant à :

- Rechercher l'innovation.
- Définir les cibles comme l'Internet dans les municipalités, le « large bande » dans les zones rurales, etc.

f) Les procédures transparentes de prises de décision qui consistent à :

- Adopter des procédures de prise de décision et d'élaboration de règlements en matière de politique et réglementation des TIC qui soient transparentes.
- Procéder à une consultation publique, afin de s'assurer d'un processus de prise de décision et d'élaboration de règlements transparent.

g) l'inscription des projets dans la durée consistant à :

- Assurer une formation suffisante;
- Tenir compte des réalités dans les technologies introduites grâce à des initiatives TIC ;
- Avoir un calendrier approprié,

h) Le cadre régional et international grâce à la politique de coordination avec des initiatives régionales et internationale.

CHAPITRE III CADRE INSTITUTIONNEL DU SECTEUR DES TIC

Article 7 : Coopération au niveau du cadre institutionnel

Les Etats membres s'assurent qu'une attention suffisante est portée au cadre institutionnel régissant les politiques des TIC en veillant à ce qu'une coopération entre les différentes structures en charge du secteur soit mise en place pour une gestion efficiente des activités de ce secteur.

Article 8 : Répartition des tâches

Les Etats membres veillent à ce que les responsabilités et le mandat de chacun des acteurs du cadre institutionnel soient clairement définis de manière à éviter tout équivoque dans la répartition des tâches. En ce sens, la division de ces tâches doit être reflétée dans toute réglementation nationale s'appliquant au secteur des TIC, en vue de permettre de déterminer les relations entre les différentes entités et la crédibilité de chaque acteur dans l'accomplissement de sa mission.

Article 9 : Fonction de la politique des TIC

Les Etats membres veillent à ce que la politique nationale des TIC remplisse les fonctions suivantes assumées par le Ministère de tutelle :

- a) Mettre au point et revoir les politiques de TIC conformes aux objectifs de la présente décision;
- b) Assumer la responsabilité des questions de télécommunications internationales touchant le pays;
- c) Proposer une politique liée à la fourniture d'un service universel et la soumettre au gouvernement pour approbation;

- d) Assurer le suivi de la mise en œuvre de cette politique afin d'élargir le champ de couverture des services TIC, à la fois horizontalement et verticalement, de manière à répondre aux exigences de développement économique et social du pays; dresser des plans visant à encourager l'investissement, sur une base concurrentielle, dans les secteurs TIC.

Article 10 : Principes directeurs de la réglementation.

1. Les Etats membres s'assurent que la réglementation des TIC fixe la façon dont la politique nationale des TIC doit être appliquée notamment :
 - a) en définissant aussi bien les principes réglementaires de base comme le droit d'accès, que les processus comme l'octroi des licences ;
 - b) en fournissant une réglementation et un mandat de base pour les institutions intervenant dans la gestion du secteur tels que les organes de consultation et de réglementation ;
 - c) en précisant les régimes constituant l'environnement opérationnel de l'organisme de réglementation et qui permettent d'une part, de définir ses fonctions et son degré d'indépendance et, d'autre part, d'élaborer les principes légaux régissant la mise en œuvre de la politique et de ses objectifs tels que les structures tarifaires et les programmes d'accès universel.

2. Les Etats membres veillent à ce que les missions de réglementation du secteur soient exercées par les Autorités nationales de régulation de façon indépendante, proportionnée, impartiale, transparente et en vue de la réalisation des objectifs suivants :
 - a) L'adoption du principe de la neutralité technologique de la réglementation, ce qui signifie une interdiction de privilégier de manière injustifiée un type particulier de technologie.
 - b) L'instauration progressive d'un marché ouvert et concurrentiel pour les réseaux et services de télécommunications :
 - dans le respect des intérêts des Utilisateurs en termes de choix, de prix, de qualité et de rentabilité ;
 - en veillant à ce que la concurrence ne soit ni faussée ni entravée dans le secteur des télécommunications, sous réserve des régimes transitoires en cours ;
 - en encourageant les investissements rationnels dans l'infrastructure ;
 - en garantissant l'attribution et l'assignation efficaces des ressources rares.
 - c) Le développement du marché intérieur :
 - en veillant à la transition des Etats membres vers la suppression des obstacles ;
 - en facilitant la mise en place et le développement de réseaux transnationaux et l'interopérabilité des services à l'intérieur de la CEDEAO;

- en veillant à ce qu'il n'y ait pas, dans des circonstances analogues, de discrimination dans le traitement des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications, sous réserve des régimes transitoires en vigueur ;
 - en veillant au développement de la société de l'information au sein de la CEDEAO, en accompagnant le développement des infrastructures de télécommunications par le soutien des services de contenu, y compris audiovisuels.
- d) Le soutien des intérêts de la population et la lutte contre la pauvreté au sein de la CEDEAO:
- en accompagnant la mise en œuvre de l'accès universel aux services de télécommunications conformément aux dispositions de la Décision relative à l'accès universel/service universel ;
 - en assurant un niveau élevé de protection des données à caractère personnel et de la vie privée ;
 - en exigeant la transparence des tarifs et des conditions d'utilisation des services de télécommunications ; en répondant aux besoins des groupes sociaux particuliers, tels que les personnes aux plus faibles revenus, les habitants des zones rurales isolées et les personnes handicapées.

CHAPITRE IV AUTORITES NATIONALES DE REGULATION

Article 11 : Statut, indépendance et transparence des Autorités nationales de régulation

1. Les Etats membres veillent à ce que les Autorités nationales de régulation exercent leurs pouvoirs de manière impartiale et transparente.
2. Les Etats membres garantissent l'indépendance des Autorités nationales de régulation vis-à-vis du pouvoir politique et de toutes les organisations assurant la fourniture de réseaux, d'équipements ou de services de télécommunications et de toute autre organisation intervenant dans le secteur, en faisant en sorte que ces autorités soient juridiquement distinctes et fonctionnellement indépendantes.
3. Les Etats membres, qui conservent la propriété ou le contrôle d'entreprises qui assurent la fourniture de réseaux et/ou de services de télécommunications dans le secteur, veillent à la séparation totale et effective de la fonction de régulation, d'une part, et des activités inhérentes à la propriété ou à la direction des entreprises, d'autre part.
4. Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires afin de garantir :
 - a) un mandat clair et précis des Autorités nationales de régulation ainsi que de leurs organes décisionnels;
 - b) des procédures internes claires et transparentes des Autorités nationales de régulation, incluant :

- des procédures de décision des organes décisionnels des Autorités nationales de régulation,
 - la collégialité des décisions de leurs organes délibérants;
 - l'incompatibilité des fonctions de membres de leurs organes décisionnels avec toute autre activité exercée dans le secteur et toute charge gouvernementale;
 - l'interdiction du personnel d'exercer toute autre fonction rémunérée et de détenir tout intérêt direct ou indirect dans les entreprises du secteur ;
 - le recrutement des membres des organes décisionnels selon une procédure transparente d'appel à candidature sur la base de compétences et de qualifications professionnelles avérées ;
 - la mise en place d'un système de rémunération fixe pour les membres des organes décisionnels;
 - le caractère renouvelable une seule fois du mandat des membres ;
 - la non révocabilité des membres sauf en cas de faute lourde dûment justifiée ;
- c) la mise en place des mécanismes de transparence et la publication des procédures de consultation des acteurs du secteur donnant aux parties intéressées l'occasion de présenter leurs observations sur les projets de mesures dans un délai raisonnable, ainsi que la création d'un guichet d'information unique permettant l'accès à toutes les consultations en cours et la publication des résultats des consultations publiques sauf dans des cas spécifiquement définis de confidentialité d'informations;
- d) la mise en place de dispositions garantissant l'exécution des activités de contrôle par un personnel dûment assermenté ;
- e) la publication d'un rapport annuel d'activités.
- f) la publication des décisions des organes de régulation dans le journal officiel de l'Etat considéré, ou dans le bulletin de l'autorité nationale de régulation, ou tout autre moyen approprié.

Article 12 : Ressources des Autorités nationales de régulation.

1. Les Etats membres s'engagent à mettre en œuvre les dispositions nécessaires afin de conférer aux Autorités nationales de régulation les moyens financiers et humains leur permettant d'assurer leurs missions, de manière, impartiale, autonome et transparente.
2. Les Etats membres s'engagent à donner préférence à l'autofinancement des Autorités nationales de régulation et de prévoir l'affectation de tout ou partie des taxes, redevances et autres contreparties financières versées par les opérateurs pour l'exercice de leurs activités dans le secteur. En tout état de cause, le système de financement des Autorités nationales de régulation ne doit pas réintroduire les influences et intérêts des organisations que la séparation des fonctions de réglementation et d'exploitation avait l'intention d'exclure.

Article 13 : Domaines d'activités des Autorités nationales de régulation

1. Les Etats membres notifient au Secrétariat Exécutif de la Communauté, l'existence des Autorités nationales de régulation chargées de missions en application de la présente Décision, les mesures d'application y afférant, ainsi que leurs responsabilités respectives, en veillant, le cas échéant, à ce que ces missions ne se chevauchent pas.

2. Les Etats membres publient les missions à accomplir par les autorités nationales de régulation d'une manière aisément accessible.
3. Les Etats membres s'assurent que les missions suivantes sont effectuées par les Autorités nationales de régulation de chaque Etat membre :
 - a) l'élaboration, à la demande de l'autorité gouvernementale compétente ou à l'initiative de l'autorité nationale de régulation, de propositions visant :
 - à adapter le cadre juridique, économique et sécuritaire dans lequel s'exercent les activités des TIC, comme, des projets de lois, de décrets et d'arrêtés ministériels relatifs au régime des activités des différents opérateurs intervenant dans le secteur des TIC et,
 - à une concurrence effective, tenant le plus grand compte de la neutralité technologique de la réglementation;
 - b) l'instruction des demandes de licences, la préparation et la mise en oeuvre des procédures d'attribution de licences par appel d'offres, ainsi que la préparation et la mise à jour, en liaison avec les autres départements ministériels concernés des textes des cahiers des charges fixant les droits et obligations des exploitants des réseaux publics de télécommunications ;
 - c) la réception des dossiers préalables pour les activités de télécommunications relevant du régime des autorisations. Les Autorités nationales de régulation délivrent les autorisations et préparent les documents correspondants y compris la définition des modalités et conditions d'attribution des autorisations;
 - d) la délivrance des certificats d'enregistrement et contrôle de l'ensemble des activités des opérateurs et fournisseurs de services soumises au régime de la déclaration ;
 - e) la délivrance des agréments et des spécifications obligatoires pour les équipements terminaux et contrôle de conformité ;
 - f) le suivi du respect de la réglementation en vigueur et des termes des licences, autorisations et déclarations accordées dans le secteur des TIC. A cet effet, les Autorités nationales de régulation reçoivent et analysent toutes les informations et documentations requises des exploitants de réseaux et services de télécommunications dans le cadre de leur licence et de leur cahier des charges et, le cas échéant, demandent toutes les précisions et informations complémentaires nécessaires ;
 - g) le contrôle économique et technique de l'industrie des technologies de l'information et des communications conformément aux pratiques normales et aux protocoles reconnus internationalement et en tenant compte de la convergence des technologies dans le domaine des TIC;
 - h) l'encouragement et le maintien d'une concurrence effective ainsi qu'un marché juste et efficace entre les entités engagées dans l'industrie des technologies de

l'information et des communications dans leurs pays respectifs en tenant dûment compte de l'intérêt public et, en veillant à ce que la concurrence ne soit pas faussée ni entravée dans le secteur des TIC ;

- i) l'établissement, pour les opérateurs, des normes de performance par rapport à la fourniture de services de TIC et le contrôle de la conformité à ces normes,
- j) le suivi et le rapport au Ministre de tutelle des informations pertinentes sur le secteur tel que sur la performance des opérateurs publics, la qualité des services aux consommateurs et la satisfaction des consommateurs, mesurées par rapport aux normes de pratique internationales existantes;
- k) le traitement de toutes les questions touchant à la protection des intérêts des consommateurs, y compris l'établissement d'un système approprié pour la réception des plaintes des consommateurs, et les enquêtes y afférentes, concernant les services de TIC et, le cas échéant, soumet lesdites plaintes aux Agences appropriées;
- l) l'exécution par les opérateurs publics de leurs obligations telles qu'exigées par une promulgation quelconque en vue d'assurer la fourniture de services adéquats de haute qualité et rentables qui répondent aux divers besoins des consommateurs;
- m) l'élaboration et, si nécessaire, la révision des exigences comptables et des principes de tarification que doivent utiliser les opérateurs et fournisseurs de services;
- n) la réglementation de la protection et de la sécurité des données;
- o) la sécurité et la qualité de chaque service de technologie d'information et de communications et, à cette fin, la détermination des normes techniques pour lesdits services et la connexion de l'équipement de l'abonné aux réseaux de communications;
- p) la gestion et l'assignation des radiofréquences et la surveillance des conditions d'utilisation ;
- q) l'attribution des ressources en numérotation et la gestion du plan de numérotation ;
- r) l'examen et le contrôle de la mise en œuvre des conditions relatives à l'interconnexion et à l'accès aux réseaux, conformément aux dispositions de la Décision relative à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC ;
- s) la mise en œuvre de la politique de développement du service universel, conformément aux dispositions de la Décision relative à l'accès universel/service universel et aux obligations de performance du réseau ;
- t) la mise en œuvre de la politique tarifaire applicable aux services de télécommunications ;

- u) l'autorisation ou la réglementation de l'enregistrement, de l'administration et de la gestion des noms de domaine pour leur pays respectif et la fourniture d'un mécanisme structuré pour leur gestion;
 - v) le suivi du développement des nouvelles technologies et la prescription de mesures pour stimuler et faciliter l'investissement dans le secteur des TIC ;
 - w) l'encouragement à la connectivité régionale des TIC et au commerce des services.
4. Dans les cas où la délivrance de la licence ou des autorisations relèverait d'une entité distincte des Autorités nationales de régulation, les Etats membres prennent les dispositions légales et réglementaires nécessaires afin de confier aux Autorités nationales de régulation l'instruction des demandes, et de soumettre l'attribution de l'autorisation à l'avis motivé préalable des Autorités nationales de régulation.

Article 14 : Fourniture d'Informations.

Les Etats membres veillent à ce que les organisations assurant la fourniture de réseaux, d'équipements ou de services de télécommunications transmettent toutes les informations qui sont nécessaires, y compris les informations financières, aux Autorités nationales de régulation pour garantir la conformité avec les dispositions de la présente Décision et des Décisions particulières ou avec les dispositions des décisions adoptées conformément auxdites Décisions. Ces entreprises fournissent ces informations rapidement et sur demande, en respectant les délais et le niveau de détail exigés par les Autorités nationales de régulation. Les informations demandées par les Autorités nationales de régulation sont proportionnées à leurs besoins pour l'accomplissement de cette tâche et les Autorités nationales de régulation doivent indiquer les motifs justifiant leurs demandes d'informations respectives. Le secret des affaires n'est pas opposable aux autorités nationales de régulation, toute fois, celles-ci sont tenues de respecter la confidentialité des informations reçues.

Article 15 : Pouvoir de contrôle et de sanction.

1. Les Etats membres s'engagent à conférer aux Autorités nationales de régulation les pouvoirs nécessaires pour effectuer le contrôle et la surveillance des activités des acteurs du secteur et notamment :
 - a) le contrôle des agréments et des spécifications obligatoires, de même que la surveillance des conditions d'utilisation des équipements ;
 - b) la surveillance des conditions d'utilisation des ressources rares ;
 - c) le contrôle du respect des obligations incombant aux opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications en fonction du régime auquel ils sont soumis, en particulier celles des opérateurs et fournisseurs de services en situation de position dominante.
2. Les Etats membres s'engagent à prendre les dispositions légales et réglementaires nécessaires à la reconnaissance d'un pouvoir de sanction aux Autorités nationales de régulation. Ce pouvoir comprend notamment :
 - a) la faculté d'exiger la modification des clauses inéquitables des contrats conclus avec des Utilisateurs ou des conventions régissant l'interconnexion ou l'accès au réseau des opérateurs ;

- b) la faculté d'astreindre financièrement les opérateurs et fournisseurs de services enfreignant la législation du secteur des télécommunications à exécuter leurs obligations ;
 - c) la faculté de prononcer des sanctions pécuniaires contre les opérateurs et fournisseurs de services défaillants dans le respect de leurs obligations contractées dans le cadre de l'exercice de leur activité ;
 - d) la faculté de retirer, suspendre ou de proposer le retrait ou la suspension de l'autorisation en cas de défaillance de l'opérateur ou du fournisseur de service de télécommunications à laquelle l'opérateur ou le fournisseur n'aurait pas remédié dans un délai raisonnable après une mise en demeure dûment adressée par l'Autorité nationale de régulation.
3. Les Etats membres s'assurent que l'exercice du pouvoir de sanction par les Autorités nationales de régulation est mis en œuvre de manière proportionnelle, dans le respect du principe du contradictoire et selon des procédures transparentes, objectives et non discriminatoires.

Article 16 : Règlement des différends.

1. Sans préjudice de toute action que les institutions de la CEDEAO ou tout Etat membre peut intenter en application du Traité, les Etats membres veillent à ce que tout opérateur ou fournisseur de services de télécommunications puisse saisir l'Autorité nationale de régulation compétente en cas de litige relatif à :
- a) toute violation par un opérateur ou fournisseur de services de télécommunications de dispositions légales ou réglementaires en matière de télécommunications ou de clauses conventionnelles ;
 - b) tout refus d'interconnexion ou de location de capacité ou d'infrastructures, non conformes aux conditions prévues par les textes applicables et tout désaccord relatif à l'application ou à l'interprétation des conventions et des catalogues d'interconnexion ;
 - c) aux conditions d'octroi ou de refus d'octroi à un opérateur des droits d'occupation sur le domaine des personnes publiques ou de droits de passage sur une propriété privée aux fins de l'établissement et de l'exploitation d'un réseau de télécommunications ;
 - d) l'exercice de droits spéciaux ou exclusifs par un acteur du secteur.
2. Les Etats membres veillent par ailleurs à ce que tout utilisateur puisse saisir l'Autorité nationale de régulation en cas de litige relatif à :
- a) la violation par un opérateur ou un fournisseur de services de télécommunications de son cahier des charges ou de tout autre document similaire contenant les conditions attachées à son autorisation ou à sa déclaration ;

- b) le bien fondé juridique d'une clause figurant dans un contrat d'abonnement type conclu avec les consommateurs.
3. Les Etats membres veillent à la mise en place par les Autorités nationales de régulation de procédures transparentes et non discriminatoires de règlement des différends. En particulier les Etats membres veillent à ce que les Autorités nationales de régulation:
- a) se prononcent dans des délais raisonnables ;
 - b) respectent le principe du contradictoire et les droits de la défense en mettant les parties à même de présenter leurs observations ;
 - c) rendent des décisions dûment motivées ;
 - d) rendent publiques leurs décisions dans les conditions et sous les réserves prévues par les lois nationales.
4. Par ailleurs, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour qu'en cas d'atteinte grave et immédiate à une règle régissant le secteur des télécommunications, les Autorités nationales de régulation disposent de la faculté, après avoir entendu les parties en cause, d'imposer des mesures conservatoires en vue notamment d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux et des services.
5. Les Etats membres veillent à ce que la procédure fixée ci-après soit applicable en cas de litige entre des parties établies dans deux Etats membres.
6. Toute partie peut soumettre le litige concerné à l'une ou l'autre des les Autorités nationales de régulation concernées. Les Autorités nationales de régulation sont tenues de coordonner leurs efforts afin de résoudre le litige conformément aux principes directeurs de la régulation ci-dessus.
7. En l'absence de réaction de ladite Autorité, ou de coordination entre les Autorités et afin de parvenir à une solution, chaque partie peut saisir Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, en adressant une copie de cette saisine à chacune des parties et des Autorités nationales de régulation intéressées. Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO prend toutes mesures utiles de nature à permettre le règlement dudit litige dans des délais raisonnables par les Autorités nationales compétentes.

Article 17 : Droits de recours.

1. Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires afin de garantir l'existence de mécanismes au niveau national, qui permettent à toute personne intéressée d'intenter un recours contre toute décision de l'Autorité nationale de régulation devant une instance juridictionnelle indépendante des parties en cause, du gouvernement et de l'Autorité nationale de régulation concernée.
2. L'organisme de recours devra être en mesure d'examiner non seulement la procédure au terme de laquelle la décision de l'Autorité nationale de régulation a été prise, mais également les faits de la cause. Dans l'attente de l'issue d'un recours, la décision de l'Autorité nationale de régulation est maintenue sauf obtention d'un sursis à exécution.

3. Lorsque l'organisme de recours n'est pas de nature judiciaire, il doit toujours motiver par écrit ses décisions qui doivent être examinées en dernier ressort par une juridiction nationale.

Article 18 : Coopération entre Autorités nationales de régulation.

1. Les Etats membres publient les procédures de coopération et de consultation entre la ou les Autorités nationales de régulation en charge de la régulation du secteur des TIC, les autorités nationales chargées de l'application du droit de la concurrence et celles chargées de l'application de la législation en matière de protection du droit des consommateurs, sur des sujets d'intérêt commun.
2. Les Etats membres veillent à ce que les missions de ces autorités ne se chevauchent pas et s'engagent à favoriser l'échange des informations entre ces autorités, en garantissant la confidentialité de ces correspondances.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES.

Article 19 : Délais de transposition.

1. Les États membres prennent toutes les dispositions pour adapter leurs droits nationaux sectoriels, à la présente Décision, deux (2) ans au plus après la date d'entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement le Secrétariat exécutif.
2. Les textes juridiques arrêtés contiendront une référence à la présente Décision ou seront accompagnés d'une telle référence lors de la publication officielle.

Article 20 : Mise en oeuvre

1. Lorsque, sur le fondement de la présente Décision, les Autorités nationales de régulation prennent des décisions qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les échanges entre Etats membres et sur la mise en place du marché unique, notamment:
 - a) concernent la mise en œuvre de la politique tarifaire applicable aux services de télécommunications,
 - b) concernent la mise en œuvre de la politique de développement du Service Universel,
 - c) concernent l'interconnexion,
 - d) portent sur les modalités d'attribution d'autorisation en vue de l'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture de services de télécommunications ouverts au public.

Les Etats membres doivent veiller à ce que ces mesures ainsi que les arguments qui les motivent soient communiqués au Secrétariat Exécutif, un mois avant leurs mises en application.

2. L'Autorité nationale de régulation prend en compte les observations du Secrétariat Exécutif.

3. Les mesures prennent effet un mois après la date de communication, sauf si le Secrétariat Exécutif informe l'Autorité nationale de régulation de l'incompatibilité des mesures prises avec la présente Décision.
4. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une Autorité nationale de régulation considère qu'il est urgent d'agir afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, elle peut adopter immédiatement des mesures proportionnées qui ne sont applicables que pour une période limitée. Ces mesures sont communiquées sans délais au Secrétariat Exécutif qui émet des observations.
5. Lorsque les États membres prennent les mesures de transposition de la présente Décision, ils veillent à ce que le projet de mesures ainsi que les arguments qui le motivent soient communiqués au Secrétariat Exécutif, un mois avant sa mise en œuvre.
6. Les États membres prennent en compte des observations du Secrétariat Exécutif. Les mesures prennent effet un mois après la date de communication, sauf si le Secrétariat Exécutif les informe de l'incompatibilité des mesures prises avec la présente Décision.
7. Les États membres communiquent au Secrétariat exécutif les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Décision.

Article 21 : Rapport d'information

Les États membres communiquent au Secrétaire Exécutif, et au plus tard six (6) mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Décision, les mesures prises ou les projets déposés pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Décision.

Article 22 : Entrée en vigueur

La présente Décision entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Fait à _____, le

Pour la Conférence

Annexe

ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE DANS LA LOI PORTANT SUR LES TIC.

Le modèle suivant indique les points généralement traités dans une loi-cadre sur les télécommunications ou les TIC.

Dans les pays francophones, les points sont indiqués comme étant des principes de base, qui sont ensuite repris en détail dans des décrets ou autres législations d'application. Dans le système de la Common Law, la loi-cadre contient habituellement des dispositions détaillées et, au besoin, l'organisme de réglementation fixe ultérieurement d'autres règles et règlements. Des commentaires et des recommandations sont compris dans les principaux articles.

PARTIE I – PREAMBULE.

- 1) Titre abrégé
- 2) Objectifs de la loi
- 3) Définitions

RECOMMANDATION : UTILISER LES REFERENCES ET/OU LES DEFINITIONS INTERNATIONALES COMME CELLES UTILISEES DANS LES TEXTES OFFICIELS DE L'UIT (PAR EXEMPLE: LE REGLEMENT DES COMMUNICATIONS).

PARTIE II – FONCTIONS DU MINISTRE.

- 4) Fonctions du ministre

RECOMMANDATION : LES RESPONSABILITES ET LE MANDAT DE CHACUN DES ACTEURS DOIVENT ETRE CLAIREMENT DEFINIS DE MANIERE A EVITER TOUT MALENTENDU OU CHEVAUCHEMENT DES TACHES.

PARTIE III – ETABLISSEMENT ET FONCTIONS DE L'AUTORITE NATIONALE DE REGULATION.

RECOMMANDATION: ETRE CLAIR ET PRECIS SUR LES RESPONSABILITES ET LE MANDAT DE L'ORGANISME DE REGULATION – L'ORGANISME DE REGULATION POURRA AINSI CONSERVER SON INDEPENDANCE, PLUS PARTICULIEREMENT VIS-A-VIS DE LA CLASSE POLITIQUE. COMMENTAIRE : DANS LES PAYS FRANCOPHONES, LES DETAILS DE CES POINTS FONT EN GENERAL L'OBJET DE DECRETS SEPARES OU AUTRES TEXTES DE REGLEMENTATION– LES POINTS A COUVRIR SONT ENUMERES CI-DESSOUS.

- 5) Etablissement de l'Autorité nationale de régulation
- 6) Fonctions de l'Autorité nationale de régulation
- 7) Pouvoirs de l'Autorité nationale de régulation
- 8) Composition de l'Autorité nationale de régulation
- 9) Destitution d'un membre

- 10) Congés de l'Autorité nationale de régulation
- 11) Assemblées de l'Autorité nationale de régulation

RECOMMANDATION : LES QUESTIONS DE PROCEDURE PEUVENT ETRE INDIQUEES EN DETAIL DANS UNE ANNEXE OU UN DECRET SEPRE(E), SELON LE CAS.

- 12) Rémunération des membres
- 13) Indépendance de l'Autorité nationale de régulation

PARTIE IV – LA DIRECTION ET LES EFFECTIFS DE L'AUTORITE NATIONALE DE REGULATION.

RECOMMANDATION : LES QUESTIONS DE PROCEDURE PEUVENT ETRE INDIQUEES EN DETAIL DANS UNE ANNEXE OU UN DECRET SEPRE(E), SELON LE CAS.

- 14) Nomination de la Direction
- 15) Pouvoirs et fonctions du directeur exécutif/directeur général
- 16) Dispositions concernant les autres effectifs
- 17) Protection des employés

PARTIE V – DISPOSITIONS FINANCIERES ET CONNEXES.

RECOMMANDATION : ELLES SONT ESSENTIELLES A L'INDEPENDANCE DE L'ORGANISME DE REGULATION ET DOIVENT ETRE SOIGNEUSEMENT FORMULEES.

- 18) Fonds de l'Autorité nationale de régulation
- 19) Comptes annuels
- 20) Audit et contrôle
- 21) Exercice financier

PARTIE VI – LICENCES ET AUTORISATIONS DE FREQUENCE.

RECOMMANDATION : LES QUESTIONS DE PROCEDURE PEUVENT ETRE INDIQUEES EN DETAIL DANS UNE ANNEXE OU UN DECRET SEPRE(E), SELON LE CAS (p.e. dans les pays francophones).

- 22) Régime de licence
- 23) Licences spéciales
- 24) Régime d'autorisation générale
- 25) Régime de déclaration
- 26) Entrée libre
- 27) Critères d'obtention d'une autorisation de fréquence
- 28) Obligations liées aux autorisations de fréquence
- 29) Conditions d'une autorisation de fréquence
- 30) Obligations de tous les opérateurs de réseaux de télécommunication et prestataires de services de télécommunication
- 31) Autorisation d'opérer dans des eaux territoriales ou un espace aérien territorial
- 32) Procédures d'amendement, suspension et résiliation des licences et autorisations
- 33) Procédures d'amendement, suspension et résiliation des d'autorisations de fréquence
- 34) Procédures de renouvellement des licences et des autorisations
- 35) Procédures de renouvellement des autorisations de fréquence

PARTIE VII – INTERCONNEXION ET ACCES AUX INSTALLATIONS.

RECOMMANDATION : LES QUESTIONS DE PROCEDURE PEUVENT ETRE INDIQUEES EN DETAIL DANS UNE ANNEXE OU UN DECRET SEPAR(E), SELON LE CAS. LES PRINCIPES DOIVENT FIGURER DANS LA LOI DE BASE.

- 35) Interconnexion
- 36) Accès aux installations
- 36 bis) Règlement des litiges

PARTIE VIII – SERVICE/ACCES UNIVERSEL ET PRIX.

RECOMMANDATION : LES QUESTIONS DE PROCEDURE PEUVENT ETRE INDIQUEES EN DETAIL DANS UNE ANNEXE OU UN DECRET SEPAR(E), SELON LE CAS. LES PRINCIPES DOIVENT FIGURER DANS LA LOI DE BASE.

- 37) Service universel
- 38) Prix

PARTIE IX – GESTION DU SPECTRE, NUMEROTATION ET GOUVERNANCE DE L'INTERNET .

RECOMMANDATION : LES QUESTIONS DE PROCEDURE PEUVENT ETRE INDIQUEES EN DETAIL DANS UNE ANNEXE OU UN DECRET SEPAR(E), SELON LE CAS. LES PRINCIPES DOIVENT FIGURER DANS LA LOI DE BASE.

- 39) Principes de gestion du spectre
- 40) Allocation des bandes de fréquences
- 41) Exercice des fonctions de la gestion du spectre
- 42) Contrôle
- 43) Brouillage préjudiciable
- 44) Secteur spatial
- 45) Plan de numérotation
- 46) Gouvernance de l'Internet

PARTIE X – EQUIPEMENT TERMINAL ET NORMES TECHNIQUES.

RECOMMANDATION : LES QUESTIONS DE PROCEDURE PEUVENT ETRE INDIQUEES EN DETAIL DANS UNE ANNEXE OU UN DECRET SEPAR(E), SELON LE CAS. LES PRINCIPES DOIVENT FIGURER DANS LA LOI DE BASE.

- 47) Equipement terminal
- 48) Normes

PARTIE XI – ESSAIS ET INSPECTION.

- 49) Pouvoir de demander des informations
- 50) Essais avant installation
- 51) Normes relatives aux essais
- 52) Entrée, recherche et inspection
- 53) Un magistrat peut émettre un certificat

PARTIE XII – APPLICATION DE LA LOI, INVESTIGATION ET INSPECTION.

RECOMMANDATIONS : VEILLER A CE QUE LA LOI SUR LES TIC DONNE SUFFISAMMENT DE POUVOIR, D'INDEPENDANCE ET D'AUTORITE A L'AUTORITE NATIONALE DE REGLEMENTATION POUR QUE CELLE-CI REUNISSE LES INFORMATIONS ET ACQUIERE LES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES (QUE CE SOIT A TRAVERS LE BUDGET DE L'ETAT OU UN AUTOFINANCEMENT DE L'AUTORITE NATIONALE DE REGULATION) NECESSAIRES POUR METTRE EN OEUVRE DE FAÇON IMPARTIALE, RAPIDE ET TRANSPARENTE LA VOLONTE DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE; VEILLER A CE QUE LA LOI UTILISE UN LANGAGE CLAIR ET NON EQUIVOQUE EN DECRIVANT LES COMPETENCES DE L'AUTORITE REGLEMENTAIRE NATIONALE ET, S'IL Y A LIEU, D'AUTRES ORGANISMES D'ETAT CONCERNES; DANS LA MESURE DU POSSIBLE, PROMULGUER DES LOIS QUI REGISSENT LES NOUVELLES TECHNOLOGIES; DONNER DAVANTAGE DE POUVOIRS AUX AUTORITES NATIONALES DE REGULATION AFIN DE S'ADAPTER A L'EVOLUTION DU SECTEUR; CRÉER UNE AUTORITE POUR LES PRESTATAIRES DE SERVICES QUI NE SONT PAS TITULAIRES D'UNE LICENCE (P. EX., LES PRESTATAIRES DE SERVICES INTERNET)

- 54) Rapport annuel sur les activités de titulaires de licence
- 55) Investigation sur les plaintes
- 56) Pouvoir de mener des enquêtes
- 57) Rapport sur les investigations
- 58) Directions chargées de remédier aux violations des conditions des licences
- 59) Nomination des inspecteurs
- 60) Pouvoirs d'un inspecteur
- 61) Mandat de perquisition

PARTIE XIII – CONCURRENCE LOYALE ET EGALITE DE TRAITEMENT.

RECOMMANDATION : C'EST L'UN DES ELEMENTS CLEFS D'UNE REGLEMENTATION ET IL DEVRAIT ETRE CLAIREMENT DEFINI DE MANIERE A CE QUE L'ORGANISME DE REGULATION DISPOSE DU MANDAT ET DES INSTRUMENTS APPROPRIES POUR IMPOSER ET ACCOMPAGNER UN TEL CADRE

- 62) L'Autorité nationale de régulation doit encourager la concurrence loyale
- 63) Interdiction des actes témoignant d'une concurrence déloyale
- 64) Exceptions à la concurrence loyale
- 65) Violation de la concurrence loyale
- 66) Non-refus de service
- 67) Egalité de traitement
- 68) Interconnexion des installations du réseau

PARTIE XIV – INFRACTIONS.

RECOMMANDATION : VEILLER A CE QUE LA LOI OU LA LEGISLATION SUR LES TIC FOURNISSE A L'AUTORITE NATIONALE DE REGULATION UN LARGE EVENTAIL DE PENALITES, Y COMPRIS POUR LES INFRACTIONS MINEURES, MOYENNEMENT GRAVES ET GRAVES

- 69) Infractions et pénalités pour les personnes non-titulaires d'une licence
- 70) Interception et divulgation de messages
- 71) Interception de communications du gouvernement
- 72) Envoi de faux signaux de détresse, etc.
- 73) Infractions relatives aux radiocommunications
- 74) Protection des installations de télécommunications
- 75) Faux avertissement
- 76) Condamnation en vertu d'autres lois
- 77) Action en dommages et intérêts
- 78) Pénalités générales

PARTIE XV – TRAVAUX ROUTIERS ET ACCES AU TERRAIN.

- 79) Travaux routiers
- 80) Réparation et restauration
- 81) Accès aux terrains à des fins d'inspection et de maintenance
- 82) Mise en place d'installations sur des terrains privés ou dans des immeubles privés

PARTIE XVI – DIVERS.

Par exemple:

- Dispositions de transition
- Dispositions d'Urgence

ANNEXES:

Par exemple:

- Assemblées de l'Autorité nationale de régulation

PROJET DE DÉCISION A/DEC./ / /2006. RELATIVE A L'ACCES ET A L'INTERCONNEXION DES RESEAUX ET SERVICES DU SECTEUR DES TIC.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE GOUVERNEMENT

Vu les articles 7, 8, 9 du traité révisé de la CEDEAO ;

Vu les articles 33 dudit traité qui prescrit que les Etats membres s'engagent, dans le domaine des Télécommunications, à développer, moderniser, coordonner et normaliser les réseaux nationaux de Télécommunications en vue de permettre une interconnexion fiable entre les Etats membres et de coordonner leurs efforts en vue de mobiliser les ressources financières au niveau national et international par la participation du secteur privé dans la prestation des services de Télécommunications ;

Vu la Décision A/DEC. 14/01/05 relative à l'adoption d'une politique régionale des Télécommunications et du développement du Roaming GSM régional dans les pays membres de la CEDEAO ;

Vu la Décision A/DEC. 11/12/94 relative à la création d'un comité technique consultatif de la CEDEAO sur la réglementation en matière de télécommunications ;

Vu la Décision A/DEC. 12/12/94 relative à la tarification et au trafic téléphonique en matière de télécommunications

Vu le Règlement C/REG. 2/12/99 relatif à la mise en œuvre du programme INTELCOM II

A/DEC. 16/5/82 Décision relative au programme des Télécommunications de la CEDEAO

Considérant que l'interconnexion directe des systèmes modernes de télécommunications entre les Etats membres est un préalable à l'intégration économique sous régionale

Considérant que la Communauté s'est résolument engagée dans le processus de libéralisation des services et infrastructures de Télécommunications à l'horizon 2007 ;

Considérant que cette libéralisation est créatrice de marchés porteurs qui nécessitent un cadre favorable et attractif à l'investissement;

Soucieuse d'adopter le régime d'accès et d'interconnexion des réseaux et services du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) dans la sous région ouest africaine pour favoriser la concurrence profitable aux opérateurs et usagers de ce secteur;

Désireux d'y procéder ;

Sur recommandation de la 56^{ème} session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à.....duau.....

DECIDE

CHAPTRE PREMIER : OBJECTIFS, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS.

Article premier : objectifs et champ d'application.

1. La présente Décision s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation de la réglementation applicable au secteur des TIC dans la Communauté.
2. Son objectif consiste à la mise en place d'un environnement réglementaire, accessible, transparent et équitable en matière d'accès et d'interconnexion des réseaux et services dans le domaine des TIC. Elle vise l'instauration d'une concurrence durable garantissant l'interopérabilité des réseaux et services. Elle définit les objectifs assignés aux Autorités nationales de régulation et, elle fixe des droits et des obligations pour les opérateurs et pour les entreprises souhaitant obtenir une interconnexion et/ou un accès à leurs réseaux.

Article 2 : Définitions

1. Pour l'application de la présente Décision, les définitions figurant dans les Décisions **A/DEC./ / /2006** sont applicables.
2. Les définitions suivantes sont également applicables :

Accès : Prestation offerte par un exploitant de réseau public de télécommunications permettant à un autre exploitant de réseau public de télécommunications ou à un fournisseur de service d'accéder à ses ressources notamment à ses infrastructures physiques.

Interconnexion : la liaison physique et logique des réseaux de communications publics utilisés par la même entreprise ou une entreprise différente, afin de permettre aux utilisateurs d'une entreprise de communiquer avec les utilisateurs de la même entreprise ou d'une autre, ou bien d'accéder aux services fournis par une autre entreprise. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en oeuvre entre opérateurs de réseaux publics.

Commutateur d'interconnexion : Premier commutateur du réseau public de télécommunications qui reçoit et achemine le trafic de télécommunications au point d'interconnexion.

Interopérabilité des réseaux et des équipements terminaux : L'aptitude de ces équipements à fonctionner d'une part avec le réseau et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service.

Portabilité des numéros : La possibilité pour un usager d'utiliser le même numéro d'abonnement, indépendamment de l'exploitant chez lequel il est abonné, et même dans le cas où il change d'exploitant.

Dégroupage de la boucle locale : Prestation qui inclut également les prestations associées, notamment celle de co-localisation, offerte par un exploitant de réseau public de télécommunications, pour permettre à un exploitant tiers de réseau public de télécommunications d'accéder à tous les éléments de la boucle locale du premier exploitant pour desservir directement ses abonnés.

Sélection du transporteur : Mécanisme qui permet à un utilisateur de choisir entre un ensemble d'exploitants de réseaux publics de télécommunications autorisés ou de fournisseurs de services de télécommunications autorisés pour acheminer une partie ou l'intégralité de ses appels.

Co-localisation physique : Prestation offerte par un exploitant de réseau public de télécommunications, consistant en la mise à la disposition à d'autres exploitants des infrastructures, y compris les locaux, afin qu'ils y installent et le cas échéant, y exploitent leurs équipements pour fins notamment d'interconnexion.

Prestation d'interconnexion : Prestation offerte par un exploitant de réseau public de télécommunications à un exploitant de réseau public de télécommunications tiers ou à un fournisseur de service de télécommunications au public, qui permet à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux quels que soient les réseaux auxquels ils sont rattachés ou les services qu'ils utilisent.

Itinérance nationale (national roaming) : L'itinérance nationale est une forme de partage d'infrastructures actives, permettant aux abonnés d'un opérateur mobile (d'infrastructures contrairement à un MVNO) d'avoir accès au réseau (accès indirect) et aux services offerts par un opérateur mobile offrant ladite itinérance dans une zone non couverte par le réseau nominal desdits abonnés.

Opérateur avec une puissance significative sur le marché (opérateur puissant): Une entreprise est considérée comme disposant d'une puissance significative sur le marché si, individuellement ou conjointement avec d'autres, elle se trouve dans une position équivalente à une position dominante, c'est-à-dire qu'elle est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, en fin de compte, des consommateurs.

CHAPITRE II - CADRE GENERAL DE LA REGLEMENTATION DE L'ACCES ET DE L'INTERCONNEXION.

Article 3 : Principe de non-discrimination.

1. Les Etats membres veillent à ce que le cadre général de la réglementation pour l'accès et l'interconnexion intègre les principes généraux de la réglementation communautaire destinés à la mise en place du marché commun ouest africain notamment, la non-discrimination entre les entreprises implantées dans des Etats différents.
2. Les obligations de non-discrimination font notamment en sorte que les opérateurs appliquent des conditions équivalentes dans des domaines équivalents, et qu'ils fournissent aux autres des services et informations dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires.

Article 4 : Interconnexion et marché concurrentiel des TIC.

Les Etats membres veillent à ce que la réglementation nationale de l'interconnexion et de l'accès respecte les principes de la libre et loyale concurrence, en ce sens, elle doit favoriser l'élimination de barrières à l'entrée de nouveaux opérateurs sur le marché. Cette réglementation se doit, en revanche, de permettre l'accroissement du choix et de la qualité des services fournis aux consommateurs tout en offrant au régulateur la possibilité de veiller sur l'application effective des règles légales et contractuelles relatives à l'accès et à l'interconnexion.

Article 5 : Contenu de la réglementation nationale.

Les Etats membres veillent à ce que la réglementation nationale propose des solutions aux difficultés de mise en œuvre de l'interconnexion, notamment aux défis et problèmes suivants :

- a) compatibilité des services et réseaux ;
- b) publication d'un catalogue d'interconnexion ;
- c) existence de lignes directrices pour la négociation des contrats d'interconnexion ;
- d) transparence des contrats ;
- e) absence de discrimination entre opérateurs dans l'accès aux services d'interconnexion ;
- f) niveau, structure et base de calcul des coûts d'interconnexion ;
- g) qualité de l'interconnexion ;
- h) dégroupage des éléments du réseau ;
- i) existence de procédures rapides et indépendantes de règlement de différends et, existence de moyens de faire appliquer les règles ;
- j) Possibilité de consulter les acteurs du marché aux fins de statuer sur un problème de réglementation ou de régulation particulier.

Article 6: Harmonisation des méthodes de calcul des coûts.

1. Les Autorités nationales de régulation coopèrent et coordonnent leurs travaux en vue de définir et mettre à jour périodiquement une méthodologie complète et harmonisée pour le calcul des coûts d'interconnexion.
2. Cette méthodologie définit de manière détaillée :
 - a) les coûts pertinents à prendre en compte ;
 - b) la structure du modèle de calcul des coûts ;
 - c) les données de base à incorporer dans le modèle ;
 - d) le mode d'évaluation du coût de revient du capital ;
 - e) l'interprétation des résultats du modèle.

CHAPITRE III - ACCES AUX INFRASTRUCTURES.

Article 7: Interconnexion des réseaux.

1. Les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public font droit, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'interconnexion des autres opérateurs de réseaux publics dûment autorisés.

2. La demande d'interconnexion ne peut être refusée si elle est raisonnable au regard des besoins du demandeur d'une part, et des capacités de l'opérateur à la satisfaire d'autre part. Le refus d'interconnexion est motivé et notifié au demandeur et à l'Autorité nationale de régulation.
3. Les entreprises qui obtiennent des informations d'autres entreprises avant, pendant ou après le processus de négociation des accords d'accès ou d'interconnexion utilisent ces informations uniquement aux fins prévues lors de leur fourniture et respectent toujours la confidentialité des informations transmises ou conservées. Les informations reçues ne peuvent être communiquées à d'autres parties notamment à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel.

Article 8: Accès aux points d'Interconnexion.

1. Les Etats membres doivent veiller à ce que toute offre technique et tarifaire d'interconnexion des exploitants comporte impérativement la liste des commutateurs de raccordement d'abonnés qui ne sont pas normalement ouverts à l'interconnexion pour des raisons techniques et sécuritaires justifiées, ainsi que le calendrier prévisionnel selon lequel les commutateurs d'abonnés concernés seront ouverts à l'interconnexion.
2. Toutefois, lorsque l'acheminement du trafic prévisible des exploitants en provenance ou à destination des abonnés raccordés à un commutateur de ladite liste le justifie, les Etats membres doivent s'assurer que l'exploitant est tenu, sur demande de l'Autorité nationale de régulation, d'établir pour ce commutateur une offre transitoire.
3. Une telle offre transitoire permettra à l'exploitant demandeur de disposer d'une tarification visant à refléter les coûts qu'il aurait supporté, en l'absence de contraintes techniques d'accès, pour acheminer les communications à destination ou en provenance, d'une part des abonnés raccordés à ce commutateur et, d'autre part des abonnés qui auraient été accessibles sans passer par un commutateur de hiérarchie supérieure.

CHAPITRE IV : CONCURRENCE.

Article 9 : Sélection du transporteur

1. Les Etats membres veillent à l'introduction de la sélection du transporteur dans sa forme appel par appel, au minimum, dès le début de la concurrence pour installer une concurrence efficace et permettre au consommateur de choisir librement son opérateur de boucle locale et d'avoir accès aux services d'un opérateur alternatif. Cette obligation d'offre de sélection incombe à tous les opérateurs puissants. L'opérateur puissant doit être invité à procéder aux modifications techniques au niveau de ses autocommutateurs afin de pouvoir offrir dans un premier temps la sélection du transporteur appel par appel, et cette prestation doit figurer dans le catalogue d'interconnexion.
2. Les Etats membres doivent veiller à ce que l'Autorité nationale de régulation soit habilitée à affecter les préfixes aux opérateurs dits transporteurs et qu'elle puisse aussi statuer sur :

- a) le type de sélection de transporteur ;
- b) les opérateurs éligibles pour offrir le transport ;
- c) les opérateurs ayant l'obligation d'offrir la sélection du transporteur ;
- d) les types d'appels transportés ;
- e) les problèmes inhérents à la sélection du transporteur tels que, le problème de facturation et l'offre de l'identification de l'abonné;
- f) les problèmes de concurrence déloyale comme le « slamming ».

Article 10 : Partage d'infrastructures.

1. Les Etats membres s'assurent que les Autorités nationales de régulation encouragent le partage d'infrastructures passives et actives. Lesdites autorités doivent veiller à ce que ce partage se fasse entre les exploitants de réseaux publics de télécommunications dans des conditions d'équité, de non-discrimination et d'égalité d'accès. Aussi, en concertation avec les acteurs en place, l'Autorité nationale de régulation doit être encouragée à élaborer une procédure traitant des relations entre les exploitants des réseaux publics quant aux conditions et au partage d'infrastructures, notamment celles relatives aux délais et à l'accès aux informations nécessaires pour sa mise en place.
2. Les autorités nationales de régulation doivent encourager le partage d'infrastructures entre l'opérateur historique et les opérateurs concurrents, notamment les poteaux, conduits et points hauts, sur une base commerciale, particulièrement aux endroits où l'accès à de telles capacités est limité : obstacle naturel ou structurel.
3. Les Autorités nationales de régulation doivent encourager l'accès aux infrastructures alternatives sur la base de négociations commerciales afin de favoriser le développement de la concurrence et de l'asseoir dans un délai rapide. Elles doivent veiller à ce que cet accès se fasse dans des conditions d'équité, de non-discrimination et d'égalité d'accès. La mise à niveau de la réglementation relative aux TIC dans la Communauté doit prévoir des dispositions sur l'accès aux infrastructures alternatives. En ce sens, le statut de toute entreprise offrant l'accès aux infrastructures alternatives devrait être amendé pour inclure cette prestation.

Article 11 : Portabilité des numéros

1. Les Etats membres doivent veiller à ce que l'Autorité nationale de régulation procède à des études de marché pour évaluer les besoins des consommateurs en matière de portabilité afin d'identifier les catégories de consommateurs susceptibles de demander ce service.
2. En cas de besoin clairement identifié, la réglementation doit être adaptée pour permettre au consommateur de conserver son numéro de téléphone lorsqu'il change d'opérateur. Les Etats membres veillent à ce qu'il y ait concertation entre les acteurs du marché et l'Autorité nationale de régulation, étant donné que la portabilité s'avère relativement difficile à appliquer notamment sur le plan technique et tarifaire, ce qui nécessite une consultation en la matière, de même qu'une révision du plan de numérotation pour son adaptation aux exigences de la portabilité des numéros.

Article 12 : Itinérance nationale.

1. Les Etats membres doivent veiller à ce que l'Autorité nationale de régulation s'assure que les opérateurs en place offrent le service d'itinérance nationale aux opérateurs qui en font la demande, à des tarifs raisonnables, dans la mesure où cette offre est techniquement possible. Toutefois, l'itinérance nationale ne doit en aucun cas remplacer les engagements de couverture souscrits dans le cadre d'octroi de licences de services mobiles par les opérateurs entrants.
2. Les Etats membres s'assurent que le contrat d'itinérance nationale est librement négocié entre deux opérateurs et que les exploitants fournissent aux consommateurs les informations pertinentes relatives aux tarifs d'itinérance nationale.
3. L'Autorité nationale de régulation veille à la sauvegarde de l'équité et à la non-discrimination en matière d'offre d'itinérance nationale.
4. L'Autorité nationale de régulation doit publier des lignes directrices spécifiques à l'itinérance nationale qui permettent de fixer les conditions tarifaires et techniques ainsi que des considérations relatives aux contrats d'itinérance nationale, en concertation avec les acteurs du marché.

Article 13 : Itinérance internationale

Les Etats membres veillent à ce que les Autorités nationales de régulation puissent :

- a) autoriser autant que possible des systèmes mobiles compatibles de point de vue de l'itinérance et d'en tenir compte lors de l'octroi des licences du mobile dans la région ;
- b) enquêter sur les prix d'itinérance pratiqué dans la région ;
- c) procéder à des consultations avec les acteurs concernés en vue d'arriver à des tarifs raisonnables permettant à un maximum d'itinérants dans la région de pouvoir utiliser les réseaux aux meilleurs prix et qualité;
- d) identifier les opérateurs pratiquant des tarifs abusifs;
- e) demander l'avis du conseil de la concurrence quand il existe, dans chaque Etat membre;
- f) permettre aux abonnés des services prépayés de bénéficier du service itinérance et à des tarifs raisonnables;
- g) informer clairement et de façon transparente et détaillée les clients des tarifs appliqués pour l'itinérance;
- h) tirer des enseignements de la pratique internationale.

Article 14 : Traitement de la problématique spécifique des appels fixe vers mobile.

Les Etats membres veillent à ce que les Autorités nationales de régulation examinent:

- a) les coûts de terminaison d'appel sur les réseaux mobiles et sur les réseaux fixes ;
- b) les charges et les structures tarifaires, les prix de détail et d'interconnexion et le partage des revenus entre les opérateurs d'origine et de terminaison dans le cadre d'un appel fixe vers mobile ;
- c) les possibles réaménagements dans les structures tarifaires des prix de détail et d'interconnexion.
- d) la pertinence du marché de l'interconnexion ;
- e) la pertinence du marché de la terminaison mobile ;

- f) l'identification des opérateurs puissants dans ces marchés et l'application des mesures qui s'imposent à même de favoriser le développement harmonieux du marché des télécommunications et le processus de libéralisation du fixe en particulier.

Article 15 : Evolution du cadre réglementaire pour favoriser le développement de l'Internet.

Les Etats membres doivent veiller à ce que :

- a) les opérateurs alternatifs à travers le dégroupage puissent offrir des services de type triple play (Internet Haut Débit, voix et télévision) ;
- b) tous les équipements des opérateurs alternatifs nécessaires à la mise en oeuvre de l'accès à la boucle locale puissent être co-localisés ;
- c) les Autorités nationales de régulation favoriseront toute offre de qui permettra le développement du marché de vente en gros (wholesale) et donc un développement rapide de l'Internet dans les Etats membres.
- d) avant la libéralisation du fixe, les Autorités nationales de régulation, négocient avec les opérateurs historiques l'inclusion des offres standards à savoir: des offres d'accès forfaitaires, des offres d'accès via des numéros non géographiques gratuits pour l'abonné, des offres d'accès via des numéros non géographiques payants pour l'abonné.

CHAPITRE V : CONVENTION D'INTERCONNEXION.

Article 16: Régime juridique de la convention d'interconnexion

1. L'interconnexion fait l'objet d'une convention de droit privé, appelée communément contrat d'interconnexion, entre les deux parties concernées. Cette convention détermine, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les conditions techniques et financières de l'interconnexion. Elle est communiquée à l'Autorité nationale de régulation dès sa signature.
2. Lorsque cela est indispensable pour garantir le respect de la loyauté de la concurrence, la non-discrimination entre opérateurs ou l'interopérabilité des services et réseaux, l'Autorité nationale de régulation peut demander aux parties de modifier la convention d'interconnexion.
3. Elle adresse alors aux parties ses demandes de modification dûment motivées. Celles-ci disposent d'un délai de un (1) mois à compter de la demande de modification pour adapter la convention d'interconnexion.
4. L'Autorité nationale de régulation peut, soit d'office, soit à la demande d'une partie, fixer un terme pour la signature de la convention. Passé ce délai, elles doivent intervenir pour faire aboutir les négociations afin que ceci ne constitue pas une barrière à l'entrée d'autres opérateurs.
5. Les opérateurs, qui en font la demande, doivent pouvoir consulter auprès des Autorités nationales de régulation, dans les formes qu'elles arrêteront et dans le respect du secret des affaires, les contrats d'interconnexion conclus par les exploitants.

5. Lorsque l'Autorité nationale de régulation considère qu'il est urgent d'agir afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, elle peut demander immédiatement à ce que l'interconnexion entre les deux réseaux soit réalisée dans l'attente de la conclusion de la convention.

Article 17 : Contenu.

Les conventions d'interconnexion précisent notamment :

- a) la date d'entrée en vigueur, la durée et les modalités de modification, résiliation et renouvellement de la convention ;
- b) les modalités d'établissement de l'interconnexion et de planification des évolutions ultérieures, le niveau de qualité de service garanti par chaque réseau, les mesures de coordination en vue du suivi de la qualité de service, de l'identification et de la relève des dérangements ;
- c) la description des prestations fournies par chacune des parties ;
- d) les modalités de mesure des trafics et de tarification des prestations, les procédures de facturation et de règlement. En l'absence de catalogue d'interconnexion ou pour les prestations ne figurant pas au catalogue d'interconnexion, les tarifs applicables figurent en annexe de la convention ;
- e) les procédures de notification et les coordonnées des représentants habilités de chacune des parties pour chaque domaine de compétence ;
- f) les règles d'indemnisation en cas de défaillance d'une des parties ;
- g) les procédures de règlement des litiges avec mention, en cas d'échec des négociations entre les parties, du recours obligatoire à l'Autorité nationale de régulation.

Article 18 : Contrôle par l'Autorité nationale de régulation.

1. L'Autorité nationale de régulation s'assure que :
 - a) la convention respecte les textes législatifs et réglementaires applicables, notamment les dispositions relatives à l'interconnexion et les cahiers des charges des opérateurs ;
 - b) les dispositions de la convention ne contiennent pas de mesures discriminatoires de nature à favoriser ou défavoriser une des parties par rapport à d'autres opérateurs ou fournisseurs de services. A cet effet, il est procédé à une comparaison entre la convention et les autres conventions faisant intervenir une au moins des parties ;
2. Si l'Autorité nationale de régulation n'a pas formulé de demande de modification dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la convention d'interconnexion, les demandes de modification ne peuvent porter que sur les adaptations visant à

garantir à l'une des parties un traitement non discriminatoire au regard des conventions plus récentes impliquant l'autre partie.

CHAPITRE VI : OBLIGATIONS DES OPERATEURS POSSEDANT UNE PUISSANCE SIGNIFICATIVE SUR UN MARCHE PERTINENT.

Article 19 : Identification du marché pertinent et détention d'une puissance significative sur un marché pertinent.

1. Les Etats membres veillent à ce que les Autorités nationales de régulation déterminent les marchés pertinents. Pour ce faire, elles:
 - a) collectent les informations sur chaque marché identifié pour mesurer la dominance;
 - b) consultent les acteurs du marché des télécommunications concernés sur la pertinence des marchés, en vue d'analyser ces marchés;
 - c) sollicitent l'avis du conseil de la concurrence quand il existe ;
 - d) définissent les critères de mesures de la dominance.
 - e) procèdent à des consultations des acteurs du marché des télécommunications concernés sur les obligations à imposer aux opérateurs possédant une puissance significative pour chaque marché pertinent.
2. Les Etats membres s'assurent que le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO procède à :
 - a) la publication de Décisions adaptées au cas des Etats concernés ;
 - b) la publication de lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché ;
 - c) la publication d'une recommandation concernant les marchés pertinents de produits et services dans le secteur des télécommunications susceptibles d'être soumis à une régulation ex ante.
3. Chaque Autorité procède à l'analyse des marchés en vue de déterminer leur caractère effectivement concurrentiel ou non et, à en déduire les conséquences en termes d'obligations réglementaires: ainsi, dans le cas où l'analyse conclut que le marché est effectivement concurrentiel, elle supprime les éventuelles obligations qui s'appliquaient jusqu'alors; dans le cas contraire, l'Autorité identifie le ou les opérateurs puissants qui se trouvent dans une situation équivalente à une position dominante au sens du droit de la concurrence et impose à ces entreprises les obligations réglementaires spécifiques appropriées.

Article 20 : Obligation de Comptabilité Analytique

1. Les Autorités nationales de régulation des Etats membres doivent dans les plus brefs délais exiger des opérateurs possédant une puissance significative la mise en place d'une comptabilité analytique pour les besoins de la régulation. La mise en place de cette comptabilité doit commencer dès adoption de cette Décision et s'achever en 2009 au plus tard, et ce afin de préparer convenablement l'ouverture du marché du fixe. La comptabilité analytique doit présenter des comptes séparés conformément aux meilleures pratiques internationales. Il est aussi recommandé que les comptes relatifs aux activités réglementées et aux activités non réglementées soient séparés.
2. La comptabilité doit être par activité (ABC « Activity based costing »).

3. La comptabilité analytique doit être auditée annuellement par un organisme indépendant sélectionné par l'Autorité nationale de régulation au frais de l'opérateur possédant une puissance significative. Elle doit permettre à l'Autorité nationale de régulation de publier une nomenclature des coûts avant la soumission des offres techniques et tarifaires pour approbation.
4. En attendant la mise en place d'une comptabilité analytique à l'horizon 2009, les tarifs d'interconnexion doivent être calculés selon les recommandations suivantes :
 - a) Utilisation d'un benchmark régional;
 - b) Utilisation d'un outil de calcul de coûts existants
 - c) Pour les Etats membres disposant de comptabilité analytique auditée, un modèle « Top-Down » basé sur les coûts historiques prévisionnels peut être utilisé en un premier temps (sur 3 années par exemple) pour passer à un modèle basé sur les coûts moyens incrémentaux de long terme (CMILT), incitant ainsi l'opérateur puissant à une meilleure efficacité.
 - d) Pour fixer le taux de rentabilité approprié en fonction du coût du capital, il est recommandé de se baser sur les données du marché.
 - e) Pour le calcul du coût des capitaux propres, il est recommandé d'utiliser la méthode dite MEDAF (Modèle d'Equilibre Des Actifs Financiers) hybride, tenant compte du risque pays et d'un coefficient correctif R.

Article 21 : Offre technique et tarifaire d'interconnexion

1. Les Autorités nationales de régulation doivent publier une procédure claire et transparente relative à l'approbation de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion des opérateurs possédant une puissance significative.
2. Les Autorités nationales de régulation doivent être en mesure de demander à l'opérateur possédant une puissance significative d'ajouter ou de modifier des prestations inscrites à son offre, lorsque ces compléments ou ces modifications sont justifiés au regard de la mise en oeuvre des principes de non-discrimination et d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts.
3. Les offres doivent être le plus détaillées possibles afin de rendre les négociations du contrat d'interconnexion plus aisée et commode.
4. L'opérateur possédant une puissance significative est tenu de publier annuellement une offre technique et tarifaire d'interconnexion qui inclut son catalogue de prix ainsi que les prestations techniques offertes. L'offre doit contenir au minimum les prestations suivantes :
 - a) services d'acheminement du trafic commuté (terminaison et initiation des appels);
 - b) liaisons louées;
 - c) liaisons d'interconnexion ;
 - d) services complémentaires et modalités d'exécution de ces services ;
 - e) description de l'ensemble des points d'interconnexion et des conditions d'accès à ces points, pour fin de co-localisation physique;
 - f) description complète des interfaces d'interconnexion proposées et notamment le protocole de signalisation et éventuellement les méthodes de chiffrement utilisés pour ces interfaces;
 - g) les conditions techniques et tarifaires de la sélection du transporteur et de portabilité.

5. Des obligations de transparence conformes aux meilleures pratiques internationales peuvent être imposées par les Autorités nationales de régulation.
6. Dès l'ouverture des services du réseau fixe à la concurrence, les offres d'interconnexion des opérateurs possédant une puissance significative devront également contenir les prestations suivantes :
 - a) Prestations de facturation pour compte de tiers ;
 - b) A la demande de l'Autorité nationale de régulation, une offre de co-localisation alternative doit être établie si la co-localisation physique a été prouvée techniquement irréalisable ;
 - c) Au besoin, les conditions techniques et financières de l'accès aux ressources de l'exploitant, en particulier celles relatives au dégroupage de la boucle locale, en vue de l'offre de services de télécommunications.

Article 22: Publication de l'offre technique et tarifaire.

Les catalogues d'interconnexion approuvés par l'Autorité nationale de régulation sont disponibles sur les sites des opérateurs puissants et accessibles à travers un lien Web disponible sur le site Web de ladite Autorité nationale de régulation.

Article 23 : Orientation vers les coûts pertinents.

1. Les opérateurs puissants respectent le principe d'orientation vers les coûts pertinents, c'est-à-dire les coûts des composantes du réseau ou des structures de gestion de l'opérateur intervenant effectivement dans la prestation d'interconnexion.
2. Les coûts pertinents comprennent :
 - a) les coûts de réseau général, c'est à dire relatifs aux éléments de réseaux utilisés à la fois par l'opérateur pour les services à ses propres clients et pour les services d'interconnexion ;
 - b) les coûts spécifiques aux services d'interconnexion, c'est-à-dire directement induits par ces seuls services.
3. Les coûts non pertinents comprennent les coûts spécifiques aux services autres que l'interconnexion.
4. Les coûts pertinents doivent prendre en compte l'efficacité économique à long terme, notamment ils doivent tenir compte des investissements nécessaires pour assurer le renouvellement et l'extension du réseau dans une perspective de maintien de la qualité du service. Ils intègrent le coût de rémunération du capital investi.

Article 24: Contrôle des tarifs d'interconnexion.

1. Les opérateurs puissants sont tenus de joindre au projet de catalogue d'interconnexion soumis à l'Autorité nationale de régulation une présentation détaillée justifiant les principaux tarifs proposés. Lorsque la méthode harmonisée de calcul des coûts

d'interconnexion aura été adoptée, les opérateurs utiliseront cette méthode pour fournir la justification demandée.

2. L'Autorité nationale de régulation s'assure de la validité des méthodes et des données utilisées. Le cas échéant, elle demande à l'opérateur d'ajuster ses calculs pour rectifier les erreurs identifiées.
3. Si un opérateur ne fournit pas les éléments de justification requis, l'Autorité nationale de régulation peut se substituer à lui pour évaluer les coûts sur la base des informations en sa possession.
4. Les Autorités nationales de régulation veillent à ce que la tarification de l'accès et de l'interconnexion, en ce qui concerne les opérateurs puissants soit fonction du coût et que, le cas échéant, les redevances à payer par le consommateur ne jouent pas un rôle dissuasif.

Article 25: Communication des informations à l'Autorité nationale de régulation.

1. Les opérateurs puissants sont tenus de communiquer à l'Autorité nationale de régulation, au moins une fois par an, les informations de base requises pour le contrôle du calcul des coûts d'interconnexion. L'Autorité nationale de régulation établit et communique aux opérateurs la liste détaillée de ces informations. Elle la met à jour périodiquement en tenant compte, notamment, des travaux d'harmonisation des méthodes de calcul.
2. Les opérateurs puissants sont tenus de permettre l'accès des personnels ou agents dûment mandatés de l'Autorité nationale de régulation à leurs installations et à leur système d'information en vue de contrôler la validité des informations reçues.
3. L'Autorité nationale de régulation est tenue au respect de la confidentialité des informations non publiques auxquelles elle a accès dans le cadre de l'audit des coûts d'interconnexion.

Article 26 : Dégroupage de la boucle locale.

Les Etats membres s'assurent que, dans la réglementation :

- a) les nouveaux entrants sont autorisés à accéder à la boucle locale sur la base d'un calendrier prédéfini ;
- b) le nouvel entrant s'est engagé, de par le cahier des charges, à un déploiement minimal d'infrastructure tandis que les opérateurs puissants s'engagent à fournir, au nouvel entrant, l'accès aux paires de cuivre en même temps que la possibilité de co-localisation dans ses propres locaux pour faciliter le dégroupage ;
- c) l'offre technique et tarifaire de dégroupage comprenant la liste des services offerts sur demande de l'Autorité nationale de régulation, est approuvée par ce dernier ;
- d) sont prévues, les obligations de l'Autorité nationale de régulation quant à la veille d'une part, sur l'accès du nouvel entrant aux informations pertinentes pour le dégroupage et d'autre part, sur l'échange électronique d'informations relatives au dégroupage entre les opérateurs puissants et leurs concurrents, de même qu'un calendrier de dégroupage en vue de la libéralisation du fixe et qui privilégie dans un premier temps le dégroupage par accès partagé.
- e) sont prévues des recommandations sur la pratique des tests de « ciseaux » afin de comparer les prix de détails et de dégroupage pour éliminer tout comportement anti-concurrentiel de la part des opérateurs puissants.

Article 27: Co-localisation

1. Les Etats membres s'assurent que la prestation de co-localisation est une obligation pour les opérateurs puissants et qu'une offre technique et tarifaire de co-localisation, ne comportant aucune barrière à l'entrée des concurrents, figure dans le catalogue d'interconnexion et dans l'offre de dégroupage pour fin de dégroupage.
2. Les Etats membres veillent à ce que :
 - a) dans le cas où la co-localisation physique s'avère impossible pour une raison valable comme le manque d'espace par exemple, une offre de co-localisation alternative doit être faite par les opérateurs puissants ;
 - b) l'Autorité nationale de régulation dispose d'une « cartographie » des Centres à Autonomie d'Acheminement ouverts à l'interconnexion et offrant la possibilité aux concurrents de s'y co-localiser : à cet effet, un groupe de travail composé de l'Autorité nationale de régulation, de l'opérateur historique et des opérateurs alternatifs se penche, en toute transparence, sur les problèmes inhérents à la co-localisation et propose différentes solutions afin de remédier, le cas échéant, aux problèmes posés. L'industrie peut être associée aux travaux de ce groupe afin d'apporter son expertise technique ;
3. L'Autorité nationale de régulation anticipe sur les problèmes liés à l'accès aux locaux, la fourniture d'énergie sécurisée, la climatisation et de câble de renvoi ;
4. L'Autorité nationale de régulation empêche toute barrière à l'entrée inhérente à la co-localisation et offre des solutions aux conflits y relatifs le plus promptement possible;
5. L'Autorité nationale de régulation établit une décision sur les conditions minimales qui doivent être respectées dans toute offre de co-localisation et cela après concertation avec les exploitants de réseaux publics de télécommunications, ces conditions pouvant, notamment, se traduire par la spécification au niveau de toute offre de co-localisation des :
 - a) Informations sur les sites de co-localisation ;
 - b) Emplacements précis des sites pertinents de l'opérateur offrant la co-localisation ;
 - c) Publications ou notifications de la liste mise à jour des emplacements ;
 - d) Indications sur la disponibilité d'éventuelles solutions de rechange en cas d'indisponibilité d'espace physique de co-localisation ;
 - e) Informations sur les types de co-localisation disponibles et sur la disponibilité d'installations électriques et de climatisation sur les sites ainsi que sur les règles applicables à la sous-location de l'espace de co-localisation ;
 - f) Indications sur le délai nécessaire pour l'étude de faisabilité de toute commande de co-localisation ;
 - g) Informations sur les caractéristiques de l'équipement ; le cas échéant, restrictions concernant les équipements qui peuvent être co-localisés ;
 - h) Mesures devant être prises par les opérateurs offrant la co-localisation pour garantir la sûreté de leurs locaux et pour l'identification et la résolution de problèmes ;
 - i) Conditions d'accès du personnel des opérateurs concurrents aux locaux ;

- j) Conditions dans lesquelles les opérateurs concurrents et le régulateur peuvent inspecter les sites sur lesquels une co-localisation physique est impossible, ou ceux pour lesquels la co-localisation a été refusée pour cause de capacité insuffisante.

CHAPITRE VII : REGLEMENT DES DIFFERENDS.

Article 28 : Obligations des Autorités nationales de régulation

1. Les Etats membres veillent à ce que les Autorités nationales de régulation:
 - a) publient une procédure de saisine conforme à celle décrite à l'article 29 ci-dessous et permettant aux acteurs du marché de porter le litige devant l'Autorité nationale de régulation selon une procédure claire et transparente;
 - b) s'assurent que le comité en charge de la prise de décision est impartial, formé de personnes reconnues pour leurs compétences et nommées *intuitu personae* ;
 - c) fixent un délai maximal pour trancher les litiges ;
 - d) prévoient l'auto saisine de l'autorité et la possibilité d'injonction à l'encontre d'un opérateur en cas de problèmes graves nécessitant une solution urgente;
 - e) coopèrent le plus amplement possible et forment un groupe d'échange d'expérience à travers Internet et une banque de données sur les litiges survenus et leurs solutions.

Article 29: Procédure de règlement des litiges.

1. Les litiges relatifs aux refus d'interconnexion, aux conventions d'interconnexion et aux conditions d'accès sont portés devant l'Autorité nationale de régulation.
2. L'Autorité nationale de régulation se prononce dans un délai de trois (3) mois, après avoir demandé aux parties de présenter leurs observations. Toutefois, ce délai peut être porté à six (6) mois lorsque qu'il est nécessaire de procéder à des investigations et expertises complémentaires. Sa décision qui est motivée, précise les conditions équitables, d'ordre technique et financier, dans lesquelles l'interconnexion doit être assurée. Les contestations sont portées devant les juridictions compétentes.
3. En cas d'atteinte grave et flagrante aux règles régissant le secteur des télécommunications, l'Autorité nationale de régulation peut, après avoir demandé aux parties de présenter leurs observations, ordonner des mesures provisoires appropriées en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux et des services.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES.

Article 30: Délais de transposition.

1. Les États membres prennent toutes les dispositions pour adapter leurs droits nationaux sectoriels, à la présente Décision, deux (2) ans au plus après la date d'entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement le Secrétariat exécutif.
2. Les textes juridiques arrêtés contiendront une référence à la présente Décision ou seront accompagnés d'une telle référence lors de la publication officielle.

3. Lorsque sur le fondement de la présente Décision, les Autorités nationales de régulation prennent des décisions qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les échanges entre Etats membres et sur la mise en place du marché commun, concernent l'interconnexion et l'accès aux ressources des exploitants de réseaux publics de télécommunications,

Elles veillent à ce que les mesures ainsi que les arguments qui les motivent soient communiqués au Secrétariat Exécutif, un mois avant sa mise en œuvre.

Article 31: Mise en œuvre

1. Lorsque sur le fondement de la présente Décision, les Autorités nationales de régulation prennent des décisions qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les échanges entre Etats membres et sur la mise en place du marché commun, concernent l'interconnexion et l'accès aux ressources des exploitants de réseaux publics de télécommunications,

Elles veillent à ce que les mesures ainsi que les arguments qui les motivent soient communiqués au Secrétariat Exécutif, un mois avant sa mise en œuvre.

2. L'Autorité nationale de régulation prend en compte les observations du Secrétariat Exécutif.
3. Les mesures prennent effet un mois après la date de communication, sauf si le Secrétariat Exécutif informe l'Autorité nationale de régulation de l'incompatibilité des mesures prises avec la présente Décision.
4. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une Autorité nationale de régulation considère qu'il est urgent d'agir afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, elle peut adopter immédiatement des mesures proportionnées qui ne sont applicables que pour une période limitée. Ces mesures sont communiquées sans délais au Secrétariat Exécutif qui émet des observations.
5. Lorsque les États membres prennent les mesures de transposition de la présente Décision, ils veillent à ce que le projet de mesures ainsi que les arguments qui le motivent soient communiqués au Secrétariat Exécutif, un mois avant sa mise en œuvre.
6. Les Etats membres prennent en compte des observations du Secrétariat Exécutif. Les mesures prennent effet un mois après la date de communication, sauf si le Secrétariat Exécutif les informe de l'incompatibilité des mesures prises avec la présente Décision.
7. Les États membres communiquent au Secrétariat exécutif les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Décision.

Article 32: Rapport d'information

Au plus tard six (6) mois après la date de son entrée en vigueur, les États membres communiquent au Secrétariat Exécutif informations nécessaires pour lui permettre d'établir un rapport sur l'application de la présente Décision.

Article 33: Entrée en vigueur.

La présente Décision entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Fait à _____, le

Pour la Conférence

**PROJET DE DÉCISION A/DEC./ / 2006 RELATIVE AU REGIME JURIDIQUE
APPLICABLE AUX OPERATEURS ET FOURNISSEURS DE SERVICES.**

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE GOUVERNEMENT

Vu les articles 7, 8, 9 du traité révisé de la CEDEAO ;

Vu les articles 33 dudit traité qui prescrit que les Etats membres s'engagent, dans le domaine des Télécommunications, à développer, moderniser, coordonner et normaliser les réseaux nationaux de Télécommunications en vue de permettre une interconnexion fiable entre les Etats membres et de coordonner leurs efforts en vue de mobiliser les ressources financières au niveau national et international par la participation du secteur privé dans la prestation des services de Télécommunications ;

Vu la Décision A/DEC. 14/01/05 relative à l'adoption d'une politique régionale des Télécommunications et du développement du Roaming GSM régional dans les pays membres de la CEDEAO ;

Vu la Décision A/DEC. 11/12/94 relative à la création d'un comité technique consultatif de la CEDEAO sur la réglementation en matière de télécommunications

Considérant que la Communauté s'est résolument engagée dans le processus de libéralisation des services et infrastructures de Télécommunications à l'horizon 2007

Notant que cette libéralisation est créatrice de marchés porteurs qui nécessitent leur accès à de nouveaux opérateurs des TIC par l'octroi de licences ou autorisations d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux ou des fréquences ;

Consciente de la nécessité d'élaborer une réglementation harmonisée des procédures d'octroi desdites licences ou autorisations dans les Etats membres fondée sur les règles de la libre concurrence en conformité avec la législation internationale en matière des TIC ;

Désireux d'y procéder ;

Sur recommandation de la 56^{ème} session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à.....duau.....

DECIDE

**CHAPITRE PREMIER : OBJECTIFS, CHAMP D'APPLICATION ET
DEFINITIONS.**

Article premier : objectifs et champ d'application.

1. La présente Décision s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation de la réglementation applicable au secteur des TIC dans la Communauté. Elle vise à harmoniser les régimes

juridiques applicables à l'activité des opérateurs de réseaux et fournisseurs de services de télécommunications et à préciser les procédures d'octroi des licences, autorisations et déclarations et les conditions applicables à ces différents régimes.

2. La transposition de la présente Décision en droit interne n'affecte pas les réglementations spécifiques adoptées par les Etats membres notamment sur le fondement des exigences essentielles et autres impératifs d'ordre public.

Article 2 : Définitions.

1. Pour l'application de la présente Décision, les définitions figurant dans les Décisions **A/DEC./ / /2006** sont applicables.
2. Les définitions suivantes sont également applicables :

Abonné : une personne qui reçoit et paie un service de communication pendant une certaine période en vertu d'un accord conformément aux modalités établies par le fournisseur de services avec l'approbation de l'Autorité nationale de régulation;

Autorisation : Acte administratif (licence, contrat de Concession, ou autorisation générale) qui confère à une entreprise un ensemble de droits et d'obligations spécifiques, en vertu desquels cette entreprise est fondée à établir, exploiter des réseaux ou fournir des services de télécommunications.

Autorisation générale: une autorisation qui est accordée par une Autorité nationale de régulation à toute entreprise répondant aux conditions applicables aux services et/ou les réseaux de télécommunications proposés et oblige l'entreprise concernée d'obtenir une décision explicite de l'Autorité nationale de régulation avant d'exercer les droits découlant de cet acte et de communiquer à l'Autorité nationale de régulation les informations nécessaires sur le réseau ou service proposé pour s'assurer du respect des conditions attachées à l'autorisation conforme à la régulation existante.

Licence individuelle: une autorisation qui est accordée par une Autorité nationale de régulation et qui confère des droits spécifiques à une entreprise ou qui soumet ses activités à des obligations spécifiques et qui oblige l'entreprise concernée à obtenir une décision explicite de l'Autorité nationale de régulation avant d'exercer les droits découlant de cet acte et de communiquer à l'Autorité nationale de régulation les informations nécessaires sur le réseau ou service proposé pour s'assurer du respect des conditions attachées à la licence individuelle

Déclaration : Acte de notification fait par un opérateur de réseaux ou par un fournisseur de services de télécommunications auprès de l'Autorité nationale de régulation et qui n'oblige pas l'entreprise concernée à obtenir une décision explicite de l'Autorité nationale de régulation avant de commencer ses activités.

Droits exclusifs : Droits accordés par un Etat membre à une seule entreprise, au moyen d'un texte législatif, réglementaire ou administratif qui lui réserve le droit de fournir un service de télécommunications ou d'entreprendre une activité de télécommunication sur un territoire donné.

Droits spéciaux : Droits accordés par un Etat membre, au moyen d'un texte législatif, réglementaire ou administratif, qui confère à une ou plusieurs entreprises un avantage

ou la faculté de fournir un service ou d'exercer une activité de télécommunication sur la base de critères qui ne sont pas objectifs, proportionnels et non discriminatoires.

Réseau indépendant: un réseau de télécommunication réservé à un usage privé ou partagé. Il ne peut en principe être connecté à un réseau ouvert au public.

Un réseau indépendant est:

- à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage interne de la personne physique ou morale qui l'établit;
- à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe.

Réseau interne: un réseau indépendant entièrement établi sur une propriété sans emprunter ni le domaine public, y compris l'espace hertzien, ni une propriété tierce.

Réseau de télécommunications ouvert au public: l'ensemble des réseaux de télécommunications établis et/ou exploités pour la fourniture de services publics de télécommunications.

Revente : action de revendre des services ou du trafic de télécommunication publique (revente à l'utilisateur final de minutes achetées par un fournisseur à des tarifs de gros à un autre fournisseur de services)

CHAPITRE 2 : PRINCIPES DE BASE.

Article 3 : Ouverture à la concurrence.

1. Les Etats membres sont tenus de promouvoir, dans tous les pays de la Communauté, une concurrence libre avec une ouverture du marché à de nouveaux opérateurs, au plus tard au 31 décembre 2006.
2. Afin de permettre à tous les pays de suivre les tendances régionales, les périodes de transition prévues pour certains Etats membres sont limitées au 31 décembre 2007.

Article 4 : Type de concurrence.

1. Les Etats membres veillent à promouvoir une concurrence basée sur les infrastructures.
2. Les Etats membres, au début de l'ouverture des marchés, veillent, de par la structure d'octroi de licence, à ce que la concurrence basée sur les services ne se fasse pas au détriment du déploiement d'infrastructure par le nouvel entrant.

Article 5 : Neutralité technologique et des services

1. Les Etats membres veillent à promouvoir la neutralité des technologies et des services afin de pouvoir s'adapter à la convergence et aux nouvelles technologies.

2. Les Etats membres doivent éviter d'imposer des limites au service offert sur un réseau sauf en cas de sauvegarde de l'ordre public et des bonnes mœurs.
3. Pour tenir compte d'éventuelles avancées technologiques, le régime d'octroi de licence doit inclure des dispositions visant à faciliter la révision des conditions d'obtention d'une licence lorsque des progrès technologiques ont des répercussions sur l'exploitation en cours.

CHAPITRE 3 : PRINCIPES REGISSANT L'ENTREE SUR LE MARCHE DES TIC

Article 6 : Principes généraux

1. Les États Membres doivent définir et appliquer des mécanismes d'octroi de licence et d'autorisation générale qui facilitent l'entrée sur le marché et qui permettent de lever progressivement les obstacles à la concurrence et à l'émergence de nouveaux services.
2. La convergence entre les différents réseaux et services de télécommunications et les technologies utilisées nécessite la mise en place d'un système d'autorisation couvrant tous les services comparables quelle que soit la technologie utilisée.
3. Les États membres veillent à ce que les services et/ou réseaux de télécommunications puissent être fournis soit sans autorisation, soit sur la base d'une autorisation générale complétée, le cas échéant, de droits et d'obligations nécessitant une évaluation individuelle des candidatures et donnant lieu à une ou à plusieurs licences individuelles.
4. Toute condition imposée à l'exploitation de réseaux ou à la fourniture de services de télécommunications doit être non discriminatoire, proportionnée, transparente et justifiée par rapport au réseau ou au service concerné.

Article 7 : Conditions d'entrée sur le marché

1. Les Etats membres veillent à ce que leur cadre juridique contienne trois niveaux d'intervention réglementaire pour permettre l'entrée sur le marché des TIC:
 - a) octroi d'une licence individuelle
 - b) autorisation générale
 - c) l'entrée libre, pouvant dans certains cas être soumise à déclaration, notification ou enregistrement auprès de l'autorité nationale de régulation
2. Les différents réseaux et services de télécommunications seront classifiés selon la structure adoptée :
 - a) Une licence individuelle est exigée dans les cas suivants :
 - pour l'exploitation ou la fourniture de réseaux publics de télécommunication ou pour la fourniture de service vocal public
 - utilisation de ressources rares (fréquences radioélectriques et numéros). L'octroi de licence/d'autorisation pour l'utilisation des fréquences et des numéros est traitée dans les Décisions correspondantes.

- Lorsqu'un Etat membre, pour des raisons de politique publique, détermine que le service doit être fourni suivant des conditions particulières (par exemple, dans le cas des mesures concernant l'ordre public, la sécurité et la santé publique.)
- b) Une autorisation générale est exigée dans le cas suivant :
- l'exploitation ou la fourniture de réseaux indépendants
- c) L'entrée est libre sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, dans les cas suivants :
- Les réseaux internes
 - Les installations radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée dont les catégories sont déterminées par les Autorités nationales de régulation.

Toutefois, une déclaration est exigée dans les cas des activités bénéficiant du régime d'entrée libre :

- La fourniture de services à valeur ajoutée
- La fourniture du service Internet
- Les revendeurs

Article 8 : Développement du secteur et conditions provisoires

1. En vue de promouvoir le développement du secteur des TIC dans la région et d'offrir plus de choix aux consommateurs, les Etats Membres de la CEDEAO pourront décider que certaines activités, services ou réseaux seront dispensés de l'obligation de licence et soumis au régime d'autorisation, déclaration ou même à l'entrée libre. Une telle clause permet de garantir une certaine flexibilité aux États Membres pour favoriser l'établissement de réseaux et la fourniture de services dans la région.
2. Sans préjudice du paragraphe 1 ci-dessus, lorsque la fourniture d'un service de télécommunications n'est pas encore couvert par une licence ou autorisation générale et lorsque ce service et/ou ce réseau ne peut être fourni sans licence ou autorisation, les États membres, au plus tard six semaines après avoir reçu une demande, soit adoptent des conditions provisoires permettant à l'entreprise de commencer à fournir le service, soit rejettent la demande et communiquent à l'entreprise concernée les raisons de leur décision. Les États membres adoptent ensuite, dans les meilleurs délais, des conditions définitives pour l'octroi de licence du service ou réseau ou acceptent que le service ou réseau concerné soit fourni sans autorisation, ou alors donnent les raisons qu'ils ont de refuser d'agir de la sorte.
3. Les États membres arrêtent une procédure appropriée de recours à un organisme indépendant de l'Autorité nationale de régulation contre le refus d'adopter des conditions provisoires ou définitives, ou le rejet de demandes ou le refus d'accepter que le service soit fourni sans autorisation.

Article 9 : Limitation des barrières à l'entrée dans le marché.

1. Les États membres veillent à ne pas imposer d'obstacles non conformes à la réglementation concernant le nombre d'opérateurs ou de fournisseurs de services sur le marché des TIC.

2. Les Etats Membres doivent éviter d'accorder des licences comportant une clause d'exclusivité ou de droits spéciaux, sauf si cela est justifié par la législation ou la politique nationale, par la pénurie de ressources ou pour d'autres raisons pertinentes.

Article 10 : Accessibilité au public des critères d'entrée dans le marché.

1. Lorsqu'une licence ou une autorisation générale est obligatoire, les États membres veillent à ce que les informations fassent l'objet de mesures de publications appropriées afin que ces informations soient facilement accessibles aux parties intéressées. Les journaux officiels des Etats membres et le bulletin officiel de la Communauté, le cas échéant, font références à la publication de ces informations.
2. Les États Membres veillent à ce que les informations suivantes soient publiées et rendues accessibles au public :
 - a) tous les critères d'octroi de licence, d'autorisation générale et de déclaration;
 - b) les délais au terme desquels une décision intervient habituellement pour faire suite à une demande de licence ou d'autorisation générale;
 - c) les termes et conditions régissant les activités sous le régime de licences individuelles, autorisations générales, déclaration ou entrée libre.

Article 11 : Consultation publique.

Pour assurer l'équité et la transparence dans le processus d'octroi de licence ou d'autorisation, les Etats membres doivent mener des consultations avec l'industrie, le public et d'autres parties intéressées.

Article 12 : Motivation du refus.

Les États Membres veillent à la mise en place de procédures afin que toutes les raisons du refus d'une licence ou d'une autorisation générale soient connues du candidat à sa demande.

CHAPITRE IV : PROCÉDURES D'OCTROI DES LICENCES INDIVIDUELLES

Article 13 : Procédures d'octroi de licences individuelles

1. Lorsqu'un État membre à l'intention d'octroyer des licences individuelles:
 - a) il les octroie selon des procédures ouvertes, non discriminatoires et transparentes et, à cette fin, soumet tous les candidats aux mêmes procédures, à moins qu'il n'existe une raison objective de leur appliquer un traitement différencié.
 - b) il fixe des délais raisonnables; il doit notamment informer le demandeur de sa décision, aussitôt que possible, mais au plus tard six semaines après la réception de la demande. Dans les dispositions qu'ils adoptent pour mettre en oeuvre la présente Décision, les États membres peuvent porter ce délai à quatre mois au plus dans des cas objectivement justifiés, expressément définis dans lesdites dispositions. Dans le cas, notamment, de procédures d'appel d'offres comparatives, les États membres peuvent proroger ce délai de quatre mois supplémentaires au plus. Ces délais doivent être fixés sans préjudice de tout accord international applicable en matière de coordination internationale des fréquences et des satellites.

2. Les informations que l'on est en droit d'exiger pour prouver qu'une demande de licence individuelle remplit les conditions imposées conformément aux dispositions pertinentes de la présente Décision sont:
 - a) Information légale, y compris une description du candidat, le statut légal de la compagnie, la preuve de l'enregistrement de l'entreprise par la juridiction commerciale compétente (par exemple, l'enregistrement commercial, les articles d'incorporation et d'ordonnances), une liste et une description des licences existantes dans lesquelles le candidat a au moins 10% de participation, ainsi que la confirmation juridique de la conformité des licences d'opérateurs existants. Les particuliers sont tenus de prouver qu'ils sont enregistrés à titre individuel. Cependant, si l'on a affaire à des partenariats commerciaux, ils peuvent être tenus de démontrer, en présentant une déclaration assortie d'un certificat délivré par l'instance compétente, que leur existence est juridiquement établie et que le contrat de partenariat s'applique à l'établissement de réseaux ou la fourniture de service de télécommunications.
 - b) Information financière, y compris les états financiers vérifiés, les rapports de gestion, une description détaillée du soutien financier.
 - c) Information économique, y compris un modèle de contrat/déclaration de service en conformité avec le contrat de service modèle esquissé et publié par l'Autorité nationale de régulation, de même que les rapports de gestion et une description de soutien financier. Ils devront aussi la preuve de l'expertise du candidat dans le domaine des télécommunications en matière d'exploitation et de gestion. Les candidats devront fournir des informations détaillées notamment sur les prévisions du marché, ils devront également démontrer leur expérience, leur capacité technique et de gestion pour réaliser le projet proposé et présenter la documentation appropriée. Les candidats devront aussi démontrer que le personnel principal qui est proposé pour le projet est en nombre suffisant et qu'il a l'expérience et le savoir-faire requis pour mener à bien ce projet et ils présenteront la documentation adéquate le concernant.
 - d) Information technique, y compris les projets de couverture et les indicateurs, la planification et le développement du système y compris le raccordement, les problèmes d'adressage et de numérotation et la qualité de service proposée.
3. Sans préjudice de l'article 14 de la présente Décision, toute entreprise fournissant les informations que l'on est en droit d'exiger de sa part pour prouver qu'elle remplit les conditions fixées et publiées par les États membres conformément aux dispositions pertinentes de la présente Décision est en droit d'obtenir une licence individuelle. Toutefois, si une entreprise sollicitant une licence individuelle ne fournit pas ces informations, l'Autorité nationale de régulation peut refuser d'octroyer la licence individuelle.
4. Les requérants dont l'autorisation ou la licence a été suspendue ou révoquée même en dehors du pays concerné ne sont pas autorisés à soumettre une demande de licence.
5. Les États membres qui refusent d'octroyer une licence individuelle ou qui la retirent, la modifient ou la suspendent, communiquent à l'entreprise concernée et au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO les raisons de leur décision. Les États membres prévoient une

procédure de recours appropriée contre ce refus, ce retrait, cette modification ou cette suspension de la licence, devant une institution indépendante de l'Autorité nationale de régulation.

6. Les licences sont délivrées en personne au demandeur. Elles ne peuvent être cédées à des tiers, s'il y a lieu, qu'avec le consentement préalable de l'Autorité nationale de régulation. Cependant, une licence obtenue par le jeu de la concurrence ou au terme d'un appel d'offres ne peut être cessible, sauf si le demandeur a prévenu de son intention de créer une société, dont il serait le seul propriétaire, pour mener les activités faisant l'objet de la licence.

Article 14 : Limitation du nombre de licences individuelles

1. Les États membres ne peuvent limiter le nombre de licences individuelles pour une catégorie de services de télécommunications, quelle qu'elle soit, et pour l'établissement et/ou l'exploitation des infrastructures de télécommunications, que dans la mesure nécessaire pour garantir l'utilisation efficace du spectre des radiofréquences ou durant le temps nécessaire pour permettre l'attribution de numéros en nombre suffisant.
2. Lorsqu'un État membre a l'intention de limiter le nombre de licences individuelles octroyées conformément au paragraphe 1:
 - a) il tient dûment compte de la nécessité de maximiser les avantages pour les utilisateurs et de faciliter le développement de la concurrence,
 - b) il donne aux parties intéressées la possibilité d'exprimer leur point de vue sur une éventuelle limitation ;
 - c) il publie sa décision de limiter le nombre de licences individuelles et la motive,
 - d) il réexamine à intervalles raisonnables la limitation imposée,
 - e) il lance un appel à candidatures pour l'octroi de licences.
3. Les États membres octroient les licences individuelles sur la base de critères de sélection objectifs, non discriminatoires, transparents, proportionnés et détaillés. Lors de toute sélection, ils tiennent dûment compte de la nécessité de faciliter le développement de la concurrence et de maximiser les avantages pour les utilisateurs.
4. Les États membres veillent à ce que les informations relatives à ces critères fassent, à l'avance, l'objet de mesures de publication appropriées afin qu'elles soient facilement accessibles. Le journal officiel de l'État membre concerné fait référence à la publication de ces informations.
5. Lorsqu'un État membre constate, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande formulée par une entreprise, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Décision ou ultérieurement, que le nombre de licences individuelles peut être augmenté, il prend les mesures nécessaires et lance un appel à candidatures pour l'octroi de licences supplémentaires.

Article 15 : Appel à la concurrence pour l'octroi de licence individuelle

1. Pour chaque appel à la concurrence ayant pour objet de proposer l'établissement et/ou l'exploitation d'un réseau ou service de télécommunications déterminé sous le régime de licence individuelle, l'administration fixe dans un cahier des charges :
 - a) les conditions d'établissement du réseau

- b) les conditions de la fourniture du service
 - c) la zone de couverture dudit service et le calendrier de réalisation
 - d) les fréquences radioélectriques et les blocs de numéros attribués ainsi que les conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public ;
 - e) les qualifications professionnelles et techniques minimales ainsi que les garanties financières exigées des demandeurs ;
 - f) les conditions d'exploitation du service notamment les conditions de fourniture du service universel et le principe du respect de l'égalité de traitement des usagers ;
 - g) les modalités de paiement, de la redevance visée à l'article 16 ci-dessous;
 - h) les modalités de paiement de la contrepartie financière visée à l'article 16.
 - i) la durée de validité de la licence et ses conditions de renouvellement
2. L'appel à la concurrence détermine les conditions d'accès et d'interconnexion aux réseaux publics de télécommunications et, éventuellement, les conditions de location des éléments de ces réseaux qui sont nécessaires à l'établissement du nouveau réseau ou à la fourniture du service objet de l'appel d'offres. Dans ce cas, l'obtention de la licence emporte de plein droit l'accès à l'interconnexion ou la location nécessaire.
3. Est déclaré adjudicataire, le candidat dont l'offre est jugée la meilleure par rapport à l'ensemble des prescriptions des cahiers des charges.
4. L'adjudication fait l'objet d'un rapport public.

Article 16 : Taxes et redevances applicables aux licences individuelles

1. Sans préjudice du coût de l'autorisation et des contributions financières notamment celles relatives à la fourniture du service universel conformément à la Décision..., les Etats membres veillent à ce que les taxes et redevances imposées aux opérateurs et fournisseurs de services au titre des procédures d'octroi de licence et d'autorisation aient pour seul objet de couvrir les frais administratifs afférents à l'autorisation, à la gestion, au contrôle et à la mise en œuvre des ressources rares et aux frais de régulation du secteur des télécommunications. Les taxes applicables à une licence individuelle sont proportionnelles au volume de travail requis et sont publiées d'une manière appropriée et suffisamment détaillée pour que les informations soient facilement accessibles.
2. Nonobstant le paragraphe 1, dans le cas de ressources rares, les États membres peuvent autoriser leurs Autorités nationales de régulation à imposer des redevances afin de tenir compte de la nécessité d'assurer une utilisation optimale de cette ressource. Ces redevances sont non discriminatoires et tiennent compte notamment de la nécessité de promouvoir le développement de services innovants et de la concurrence.

CHAPITRE V : PROCÉDURES APPLICABLES AUX AUTORISATIONS GÉNÉRALES

Article 17 : Procédures applicables au régime de l'autorisation générale

1. Sans préjudice des dispositions du Chapitre IV, les États membres n'empêchent pas une entreprise qui fournit les informations nécessaires et donne la preuve requise qu'elle remplit les conditions imposées répondant aux conditions applicables attachées à une autorisation générale conformément aux dispositions du Chapitre VI de fournir le service et/ou les réseaux de télécommunications prévus.

2. Les opérateurs candidats à l'obtention d'une autorisation sont tenus d'informer l'Autorité nationale de régulation avant de fournir le service prévu, par nécessité de se conformer à toutes les conditions d'exploitation. Dans ce cas, il peut leur être demandé de patienter pendant un délai raisonnable et déterminé avant de commencer à fournir les services auxquels s'applique l'autorisation.
3. Les requérants dont l'autorisation ou la licence a été suspendue ou révoquée même en dehors des services concernés ne sont pas autorisés à soumettre une demande d'autorisation.
4. Les informations demandées pour le régime de l'autorisation générale sont les suivantes :
 - a) informations légales et financières y compris une description du candidat, la forme légale de la compagnie, la preuve d'enregistrement de l'entreprise par la juridiction commerciale compétente (par exemple, l'enregistrement commercial, les articles d'incorporation et d'ordonnances), un modèle de contrat/déclaration de service en conformité avec le contrat de service modèle esquissé et publié par l'Autorité nationale de régulation, de même que les rapports de gestion et une description de soutien financier. Les particuliers sont tenus de prouver qu'ils sont enregistrés à titre individuel. Cependant, si l'on a affaire à des partenariats commerciaux, ils peuvent être tenus de démontrer, en présentant une déclaration assortie d'un certificat délivré par l'instance compétente, que leur existence est juridiquement établie et que le contrat de partenariat s'applique à la fourniture de service de télécommunications.
 - b) informations techniques ou les entités sont tenues d'informer les autorités compétentes des États Membres des services qu'elles ont l'intention de mettre en œuvre et de fournir toutes informations prouvant leur capacité à remplir les conditions et modalités applicables à l'activité pour laquelle l'autorisation est octroyée, à savoir :
 - une description détaillée du service proposé ;
 - le projet technique indiquant quels équipements seront utilisés y compris une preuve d'approbation d'équipement propre à être utilisé pour fournir le service;
 - une indication de l'entité et une description des dépendances proposées sur l'infrastructure des réseaux d'autres opérateurs pour le service proposé.
5. Les Autorités nationales de régulation se réservent le droit de demander un complément d'information.

Article 18 : Taxes applicables aux procédures d'autorisations générales

1. Sans préjudice des contributions financières notamment celles relatives à la fourniture du service universel conformément à la Décision relative au service universel, les États membres veillent à ce que les taxes imposées aux entreprises au titre des procédures d'autorisation aient uniquement pour objet de couvrir les frais afférents à la délivrance de l'autorisation générale.
2. Ces taxes doivent être suffisamment détaillées et publiées de manière appropriée pour qu'elles soient facilement accessibles.

CHAPITRE VI : PROCÉDURES APPLICABLES AU RÉGIME DES DÉCLARATIONS

Article 19 : Principes généraux

1. La revente des services de télécommunications, l'exploitation commerciale des services à valeur ajoutée et les fournisseurs de service Internet peuvent être assurée librement par toute personne physique ou morale après avoir déposé, auprès de l'Autorité nationale de régulation concernée, une déclaration d'intention d'ouverture du service.
2. L'Autorité nationale de régulation accuse réception de la déclaration pour s'assurer que le service déclaré est conforme à la réglementation y afférente en vigueur.
3. Sans préjudice des sanctions pénales, s'il apparaît, à la suite de la fourniture du service objet de la déclaration, que ce dernier porte atteinte à la sûreté ou à l'ordre public ou est contraire à la morale et aux bonnes moeurs, les autorités compétentes peuvent sans délai interdire la provision de ses services

Article 20 : Informations requises

1. Chaque déclaration d'intention d'ouverture du service doit contenir les informations suivantes :
 - les modalités d'ouverture du service;
 - la couverture géographique ;
 - les conditions d'accès ;
 - la nature des prestations objet du service;
 - les tarifs qui seront appliqués aux usagers.
2. Pour les revendeurs non basés sur les équipements, les États Membres peuvent aussi exiger une description de services (les minutes), de même qu'une description des manières de la revente (les canaux de distribution) et le secteur géographique où les services seront revendus afin d'assurer la défense du consommateur.
3. Pour les revendeurs de carte de téléphone prépayée, les États Membres peuvent exiger qu'ils mettent en dépôt une certaine somme – la garantie pour minimiser la provision frauduleuse de paiement en avance des cartes par les fournisseurs de carte.
4. Tout changement apporté aux conditions initiales de la déclaration, exception faite des modifications tarifaires, est porté à la connaissance de l'Autorité nationale de régulation concernée un mois avant la date envisagée de sa mise en oeuvre.
5. En cas de cession, le revendeur ou fournisseur du service à valeur ajoutée est tenu d'informer l'Autorité nationale de régulation concernée de ce changement au plus tard 30 jours à compter de la date de cession et de déposer auprès de l'Autorité nationale de régulation une déclaration d'ouverture telle que spécifiée au premier alinéa ci-dessus.

CHAPITRE VII : CONDITIONS ATTACHEES AUX LICENCES ET AUTORISATIONS GÉNÉRALES

Article 21 : Principes.

1. Toute condition attachée à une licence ou une autorisation doit être compatible avec les règles de concurrence du traité de la CEDEAO.
2. Tous les détenteurs d'une licence ou autorisation de télécommunications jouissent d'un ensemble de droits fondamentaux qui sont applicables à tous les opérateurs détenteurs d'une licence ou autorisation, qu'ils exploitent des services ou des réseaux. Toutefois, la capacité du détenteur d'une licence ou autorisation à faire usage de ces droits peut dépendre de son aptitude à remplir certains critères matériels ou techniques.
3. Les conditions attachées aux licences individuelles ou autorisations générales accordées aux opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications sont prévues à l'annexe de la présente Décision.
4. Toute condition attachée à une licence individuelle ou autorisation générale doit être conforme au principe de proportionnalité et compatible avec les règles de concurrence du Traité. Les Etats Membre doivent faire en sorte que les objectifs de service universel énoncés dans les conditions de licence ne découragent pas la concurrence.

Article 22 : Types de conditions.

1. Certaines conditions prévues dans les licences ne sont applicables que si le détenteur de licence s'avère être en position de puissance sur un marché suite à une décision de l'autorité nationale de régulation au sens de la Décision sur l'interconnexion de la CEDEAO. Dans les cas où l'Autorité nationale de régulation s'apprête à faire une telle constatation, la procédure de consultation réglementaire doit être respectée.
2. Dans les cas où l'opérateur demande à avoir accès à des ressources limitées telles que le spectre des fréquences, la numérotation ou les droits de passage, l'Autorité nationale de régulation se réserve le droit d'établir des conditions supplémentaires, y compris – mais non exclusivement – l'obligation de participer à certaines procédures de candidature ou de sélection concurrentielle. En outre, les conditions relatives aux ressources limitées doivent s'appliquer lorsqu'un opérateur obtient l'accès à ces ressources. L'Autorité nationale de régulation doit, s'il y a lieu, procéder à une consultation distincte concernant la répartition de ressources limitées.
3. Les conditions relatives à la réglementation des activités d'un opérateur puissant ne s'appliquent pas en principe aux nouveaux entrants. Elles ne s'appliquent qu'au cas où l'on constaterait, au terme d'une évaluation du marché effectuée par l'Autorité nationale de régulation, qu'un détenteur de licence possède une puissance significative sur un marché pertinent au sens de la Décision Interconnexion.
4. Pour certains opérateurs détenteurs de licences ou d'autorisations, seules comptent les conditions relatives à la qualité aux niveaux de service et aux relations avec la clientèle. Cependant, certaines conditions en matière de service universel, particulièrement en ce qui concerne les appels d'urgence, la consultation d'annuaire et la publiphonie, peuvent s'appliquer. Les Autorités nationales de régulation doivent

- conserver la possibilité de désigner un ou des opérateurs, autres que l'opérateur historique, pour assurer ultérieurement l'obligation de service universel ;
5. Tout détenteur de licence ou autorisation doit prendre toutes les mesures appropriées pour que les besoins des personnes handicapées soient pris en compte.

Article 23 : Publication des conditions

Les Etats membres veillent à la publication annuelle de ces conditions afin que ces informations soient facilement accessibles pour les intéressés.

Article 24 : Modification des conditions

1. Les conditions relatives à la licence individuelle ou à l'autorisation sont considérées comme fixes au moment de la délivrance officielle de la licence.
2. Les Etats membres peuvent modifier les conditions attachées à une licence individuelle ou autorisation générale dans des cas objectivement justifiés. S'il devient nécessaire de modifier les conditions attachées à une licence individuelle ou autorisation générale, l'Etat Membre doit prévenir le détenteur de la licence ou de l'autorisation, dans des délais raisonnables, des éventuelles modifications, avant qu'elles ne soient mises en œuvre.
3. A cet égard, les Etats notifient leur intention au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO.

Article 25 : Révision, résiliation et dénonciation de licences ou autorisations générales.

1. Lorsqu'un détenteur de licence ou d'autorisation ne satisfait pas à une condition de la licence ou de l'autorisation, l'Autorité nationale de régulation peut, selon des clauses de résiliation, retirer, modifier ou suspendre la licence ou l'autorisation ou imposer, des mesures spécifiques visant à faire respecter les modalités de la licence ou de l'autorisation.
2. L'Autorité nationale de régulation doit parallèlement offrir à l'entité une occasion raisonnable de donner son point de vue sur l'application de ces modalités et, sauf en cas de violations répétées de sa part, cette dernière a la possibilité, dans un certain délai, de remédier à la violation. Si tel est le cas, l'Autorité nationale de régulation doit, dans un délai déterminé, annuler ou modifier sa décision et la justifier. S'il n'est pas remédié à la violation, l'autorité nationale de régulation doit, dans un délai déterminé, après sa première intervention, confirmer sa décision et la justifier. La décision est communiquée à l'entité dans le délai d'une semaine.

Article 26 : Exécution.

1. Les conditions des licences et des autorisations doivent être exécutoires et sans ambiguïté en ce qui concerne les droits et les obligations du détenteur.
2. L'autorité nationale de régulation doit utiliser, si nécessaire, des méthodes raisonnables et appropriées pour faire appliquer les modalités et conditions relatives aux activités du détenteur.

3. Chaque licence et autorisation doit prévoir des dispositions qui facilitent l'application des procédures exécutoires et l'accès, en cas de nécessité, aux documents du détenteur de licence ou autorisation, sous réserve du respect de la vie privée et de la confidentialité.
4. La licence ou autorisation doit obliger l'autorité nationale de régulation à signaler au détenteur les violations alléguées ou présumées dont elle est informée et à lui donner le temps de mener des investigations et de prendre des mesures visant à remédier à la situation, s'il y a lieu.
5. Le détenteur de licence ou autorisation doit avoir la possibilité de faire connaître son opinion avant que les nouvelles modalités de l'accord de licence ne prennent effet.

Article 27 : Sanctions.

1. En cas de non respect des conditions des sanctions peuvent être prévues, notamment celles-ci :
 - amendes ;
 - restriction de la portée et/ou de la durée de la licence ;
 - suspension ;
 - retrait
2. Lorsqu'une des sanctions ci-dessus énumérées est prononcée, elle doit faire l'objet d'une large diffusion au sein des pays de le CEDEAO.

Article 28 : Traitement des litiges.

1. Tous les litiges doivent être traités conformément aux législations nationales.
2. Toutefois, les parties peuvent faire recours auprès de l'Instance judiciaire de la CEDEAO ou auprès de toute autre instance juridique compétente.

CHAPITRE VIII : DEPLOIEMENT DE RESEAUX ET FOURNITURE DE SERVICES DANS L'ENSEMBLE DE LA CEDEAO

Article 29 : Harmonisation des procédures.

Les Etats membres doivent s'efforcer d'élaborer et d'adopter une structure commune de classification des réseaux et des services de télécommunications ainsi que des procédures communes d'octroi de licences.

Article 30 : Fourniture de services entre les Etats membres

1. Les Etats membres favorisent, de par la formulation et l'application de leurs régimes d'autorisation, la fourniture de services de télécommunications entre Etats membres ou dans plusieurs Etats membres de la Région. Dans ce sens et, pour faciliter l'établissement de réseaux régionaux ou entre plusieurs pays de la région, les Etats Membres veillent à ce que les Autorités nationales de régulation coordonnent, lorsque cela est possible, leurs procédures afin qu'une entreprise désireuse de fournir un service de télécommunications ou d'établir et/ou d'exploiter un réseau de

télécommunications n'ait à remplir qu'une demande de fourniture de service qui pourra ensuite être soumise dans plus d'un Etat membre.

CHAPITRE IX: DISPOSITIONS FINALES.

Article 31 : Licences, autorisations et déclarations existantes.

1. Au plus tard à la date de sa mise en œuvre, les Etats membres adaptent aux dispositions de la présente Décision, les licences, autorisations et déclarations préexistantes.
2. Lorsque l'application du paragraphe 1 du présent article conduit à restreindre les droits ou à étendre les obligations d'une entreprise soumise au régime de licence, de l'autorisation ou de la déclaration, l'Etat membre peut proroger la validité de ces droits et obligations de neuf (9) mois au maximum à compter de la date de mise en œuvre.
3. Un Etat membre peut demander la prorogation temporaire d'une condition dont est assortie une autorisation ou une déclaration en vigueur, avant la date d'entrée en vigueur de la présente Décision, lorsqu'il peut prouver que la suppression de cette condition crée des difficultés excessives pour les entreprises bénéficiaires, et lorsqu'il n'est pas possible pour ces entreprises de négocier de nouveaux accords dans des conditions commerciales raisonnables avant la date de mise en œuvre.
4. Les demandes de prorogation des Etats membres sont portées devant le Secrétariat Exécutif qui les examine en fonction de la situation particulière de chaque Etat membre et des entreprises concernées.
5. Sur le fondement de cette analyse, le Secrétariat Exécutif se prononce et peut faire droit à la demande ou la refuser. En cas d'acceptation, il arrête la portée et la durée de la prorogation à accorder. Sa décision est communiquée à l'Etat membre concerné dans les six (6) mois qui suivent la réception de la demande de prorogation.

Article 32 : Délais de transposition.

1. Les États membres prennent toutes les dispositions pour adapter leurs droits nationaux sectoriels, à la présente Décision, deux (2) ans au plus après la date d'entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement le Secrétariat exécutif.
2. Les textes juridiques arrêtés contiendront une référence à la présente Décision ou seront accompagnés d'une telle référence lors de la publication officielle.
3. Lorsque sur le fondement de la présente Décision, les Autorités nationales de régulation prennent des décisions qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les échanges entre Etats membres et sur la mise en place du marché commun, elles veillent à ce que les mesures ainsi que les arguments qui les motivent soient communiqués au Secrétariat Exécutif, un mois avant sa mise en œuvre.

Article 33 : Mise en œuvre.

1. Lorsque sur le fondement de la présente Décision, les Autorités nationales de régulation prennent des décisions qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les

échanges entre Etats membres et sur la mise en place du marché unique, portent sur les modalités d'attribution de licence et/ou d'autorisation en vue de l'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture de services de télécommunications ouverts au public.

Les Etats membres doivent veiller à ce que ces mesures ainsi que les arguments qui les motivent soient communiqués au Secrétariat Exécutif, un mois avant leurs mises en œuvre.

2. L'Autorité nationale de régulation prend en compte les observations du Secrétariat Exécutif.
3. Les mesures prennent effet un mois après la date de communication, sauf si le Secrétariat Exécutif informe l'Autorité nationale de régulation de l'incompatibilité des mesures prises avec la présente Décision.
4. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une Autorité nationale de régulation considère qu'il est urgent d'agir afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, elle peut adopter immédiatement des mesures proportionnées qui ne sont applicables que pour une période limitée. Ces mesures sont communiquées sans délais au Secrétariat Exécutif qui émet des observations.
5. Lorsque les États membres prennent les mesures de transposition de la présente Décision, ils veillent à ce que le projet de mesures ainsi que les arguments qui le motivent soient communiqués au Secrétariat Exécutif, un mois avant sa mise en œuvre.
6. Les Etats membres prennent en compte des observations du Secrétariat Exécutif. Les mesures prennent effet un mois après la date de communication, sauf si le Secrétariat Exécutif les informe de l'incompatibilité des mesures prises avec la présente Décision.
7. Les États membres communiquent au Secrétariat exécutif les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Décision.

Article 34 : Rapport d'information.

Au plus tard six (6) mois après la date de son entrée en vigueur, les Etats membres communiquent au Secrétariat Exécutif, les informations nécessaires pour lui permettre d'établir un rapport sur l'application de la présente Décision.

Article 35 : Entrée en vigueur.

La présente Décision entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Fait à _____, le

Pour la Conférence

ANNEXE

La présente annexe contient la liste des conditions pouvant être attachées aux licences individuelles et aux autorisations générales:

Conditions qui peuvent être attachées à toutes les autorisations, dans les cas justifiés et dans le respect du principe de proportionnalité :

1. Conditions visant à assurer le respect des exigences essentielles pertinentes.
2. Conditions liées à la fourniture des informations raisonnablement exigées en vue de la vérification du respect des conditions applicables et à des fins statistiques.
3. Accessibilité des numéros du plan national de numérotation aux utilisateurs finals, y compris des conditions conformément à la Décision relative au service universel et numérotation.
4. Taxes administratives conformément aux articles 16 et 18 de la présente Décision.
5. Conditions relatives à la protection des utilisateurs et des abonnés, notamment en ce qui concerne:
 - a. l'approbation préalable par l'Autorité nationale de régulation du contrat type conclu avec les abonnés,
 - b. la mise à disposition d'une facturation détaillée et précise,
 - c. la mise à disposition d'une procédure de règlement des litiges,
 - d. la publication des conditions d'accès aux services, y compris les tarifs, la qualité et la disponibilité, et une notification appropriée en cas de modification de ces conditions;
6. Règles concernant la protection des données à caractère personnel et de la vie privée spécifiques au secteur des TIC.
7. Règles et conditions relatives à la protection du consommateur spécifiques au secteur des TIC.
8. Restrictions concernant la transmission de contenus illégaux et restrictions concernant la transmission de contenus préjudiciables relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle.
9. Conditions visant à prévenir un comportement anticoncurrentiel sur les marchés des télécommunications, et notamment mesures permettant d'assurer que les tarifs sont non discriminatoires et n'entraînent pas de distorsions de la concurrence.
10. Contribution financière à la fourniture du service universel conformément au droit communautaire.
11. Communication des informations contenues dans les bases de données concernant les clients nécessaires pour la fourniture de services d'annuaire universels.
12. Fourniture de services d'urgence.
13. Prestations spéciales pour les personnes handicapées.
14. Conditions touchant aux obligations d'accès applicables aux entreprises fournissant des réseaux ou des services de TIC et l'interconnexion des réseaux et à l'interopérabilité des services, conformément à la Décision relative à l'interconnexion et aux obligations découlant du droit communautaire.
15. Facilitation de l'interception légale par les autorités nationales compétentes.
16. Conditions d'utilisation en cas de catastrophe majeure afin d'assurer la communication entre les services d'urgence, les autorités et les services de radiodiffusion auprès du public.
17. Mesures visant à limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques générés par les réseaux de télécommunications, conformément au droit communautaire.

18. Obligations d'accès applicables aux entreprises fournissant des réseaux ou des services de TIC, conformément à la Décision interconnexion.

Conditions spécifiques qui peuvent être attachées aux licences individuelles, dans les cas justifiés et dans le respect du principe de proportionnalité:

1. Conditions particulières liées à l'attribution de droits en matière de numérotation, incluant :
 - Désignation du service pour lequel le numéro est utilisé, y compris toute exigence liée à la prestation de ce service.
 - Utilisation efficace et performante des numéros, conformément à la Décision relative à la numérotation.
 - Exigences concernant la portabilité du numéro, conformément à la Décision relative à l'interconnexion.
 - Obligation de fournir aux abonnés figurant dans les annuaires publics des informations aux fins de la Décision relative au service universel.
 - Transfert des droits d'utilisation à l'initiative du titulaire et conditions applicables au transfert.
 - Redevances pour les droits d'utilisation.
 - Obligations au titre des accords internationaux pertinents ayant trait à l'utilisation de numéros.
2. Conditions particulières liées à l'utilisation et à la gestion efficaces des radiofréquences, incluant :
 - Désignation du service ou du type de réseau ou de technologie pour lesquels les droits d'utilisation de la fréquence ont été accordés, y compris, le cas échéant, l'utilisation exclusive d'une fréquence pour la transmission de contenus ou de services audiovisuels déterminés.
 - Emploi efficace et performant des fréquences, y compris, le cas échéant, les exigences concernant la couverture.
 - Conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter le brouillage préjudiciable et pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques, lorsque ces conditions diffèrent de celles qui figurent dans l'autorisation générale.
 - Transfert des droits d'utilisation à l'initiative du titulaire de ces droits et conditions applicables au transfert.
 - Redevances pour les droits d'utilisation.
 - Engagements pris lors d'une procédure de sélection concurrentielle ou comparative par l'entreprise ayant obtenu le droit d'utilisation.
 - Obligations au titre d'accords internationaux pertinents ayant trait à l'utilisation des fréquences.
3. Exigences particulières en matière d'environnement, d'urbanisme et d'aménagement du territoire, notamment les conditions liées à l'octroi d'un accès au domaine public ou privé et les conditions liées à la co-implantation et au partage des installations.
4. Durée maximale, qui ne doit pas être déraisonnablement courte, notamment afin de garantir l'utilisation efficace des radiofréquences ou des numéros ou d'octroyer un accès au domaine public ou privé, et ce sans préjudice d'autres dispositions relatives au retrait ou à la suspension de licences.

5. Respect d'obligations de service universel, conformément à la Décision relative au service universel et la Décision relative à l'interconnexion.
6. Conditions applicables aux opérateurs puissants sur le marché, tels que notifiés par les États membres aux termes de la Décision relative à l'interconnexion, destinées à garantir l'interconnexion ou le contrôle de la puissance sur le marché.
7. Exigences liées à la qualité, à la disponibilité et à la permanence du service ou du réseau, touchant notamment aux capacités financières et techniques du candidat et à ses compétences en matière de gestion et conditions fixant une durée d'exploitation minimale et comprenant, le cas échéant, et conformément au droit communautaire, l'obligation de fournir des services de télécommunications accessibles au public et des réseaux publics de télécommunications.

Cette liste de conditions est sans préjudice:

- de toute autre condition juridique qui n'est pas particulière au secteur des télécommunications
et
- des mesures prises par les États membres de la CEDEAO conformément aux exigences touchant à l'intérêt public reconnues par le traité et la législation et réglementation nationale, et qui concernent en particulier la moralité publique, la sécurité publique, y compris les enquêtes criminelles, et l'ordre public.

PROJET DE DÉCISION A/DEC./ / /2006 RELATIVE A LA GESTION DU PLAN DE NUMEROTATION.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE GOUVERNEMENT

Vu les articles 7, 8, 9 du traité révisé de la CEDEAO ;

Vu les articles 33 dudit traité qui prescrit que les Etats membres s'engagent, dans le domaine des Télécommunications, à développer, moderniser, coordonner et normaliser les réseaux nationaux de Télécommunications en vue de permettre une interconnexion fiable entre les Etats membres et de coordonner leurs efforts en vue de mobiliser les ressources financières au niveau national et international par la participation du secteur privé dans la prestation des services de Télécommunications ;

Vu la Décision A/DEC. 14/01/05 relative à l'adoption d'une politique régionale des Télécommunications et du développement du Roaming GSM régional dans les pays membres de la CEDEAO ;

Vu la Décision A/DEC. 11/12/94 relative à la création d'un comité technique consultatif de la CEDEAO sur la réglementation en matière de télécommunications ;

Vu la Décision A/DEC. 12/12/94 relative à la tarification et au trafic téléphonique en matière de télécommunications

A/DEC. 16/5/82 Décision relative au programme des Télécommunications de la CEDEAO

Considérant que l'interconnexion directe des systèmes modernes de Télécommunications entre les Etats membres est un préalable à l'intégration économique sous régionale

Relevant que la Communauté s'est résolument engagée dans le processus de libéralisation des services et infrastructures de Télécommunications à l'horizon 2007 ;

Considérant que cette libéralisation est créatrice de marchés porteurs qui nécessitent un cadre favorable et attractif à l'investissement;

Notant que la forte croissance des usagers des services des TIC est susceptible de conduire à un déficit réel des ressources en numérotation;

Désireuse en conséquence d'élaborer une réglementation sous régionale relative à la gestion optimale du plan de numérotation dans l'utilisation des services des TIC ;

Sur recommandation de la 56^{ème} session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à.....duau.....

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : OBJECTIFS, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS.

Article premier : objectifs et champ d'application.

1. La présente Décision a pour objet l'harmonisation des procédures applicables à la gestion des plans de numérotation dans l'espace de la CEDEAO.
2. Elle fixe les règles d'une approche harmonisée par les Etats membres pour l'utilisation et l'attribution des numéros d'appel afin de garantir une concurrence libre avec une ouverture du marché à de nouveaux opérateurs. Ces règles concernent notamment la création et la gestion d'un plan de numérotation ; la mise en œuvre d'une procédure de demande d'attribution et de réservation de numéros ; la planification de l'attribution directe de numéros à l'intention des utilisateurs finaux ; la détermination des frais de numérotation ainsi que l'itinérance, la portabilité, la migration, les tarifs, la concurrence et l'harmonisation.

Article : 2 Définitions.

1. Pour l'application de la présente Décision, les définitions figurant dans les Décisions **A/DEC./ / /2006** sont applicables.
2. Les définitions suivantes sont également applicables :
affectation : mise à disposition, selon des clauses contractuelles, d'un numéro ou d'une série de numéros à des utilisateurs finaux par le titulaire d'une ressource attribuée.

exploitant de télécommunications: toute personne morale qui exploite un réseau de télécommunications ouvert au public et/ou toute personne physique ou morale qui fournit un service de télécommunications.

attribution : décision prise par l'Autorité nationale de régulation, après examen du dossier de demande, d'accorder à un exploitant de télécommunications le droit d'utiliser la ressource désignée pour son propre compte ou celui de ses clients dans les conditions d'utilisation précisées ci-après ou rappelées par décision d'attribution.

numéro: chaîne de chiffres indiquant de façon univoque le point de terminaison du réseau public. Ce numéro contient l'information nécessaire pour acheminer l'appel jusqu'à ce point de terminaison. Ce numéro peut avoir un format national ou international. Le format international est connu comme le numéro de télécommunication publique internationale, qui comporte l'indicatif du pays et les chiffres subséquents.

numéro géographique: numéro du plan national de numérotation dont une partie de la structure numérique contient une signification géographique utilisée pour acheminer les appels vers le lieu physique du point de terminaison du réseau (PTR);

numéro non géographique: numéro du plan national de numérotation qui n'est pas un numéro géographique. Il s'agit notamment des numéros mobiles, des numéros d'appel gratuits et des numéros à taux majoré.

plan national de numérotation: la ressource constituée par l'ensemble des numéros permettant notamment d'identifier les points de terminaison fixes ou mobiles des réseaux et services téléphoniques, d'acheminer les appels et d'accéder à des ressources internes aux réseaux. Ce plan correspond à un segment du plan de numérotation mondial (E164). Il fixe les procédures et les conditions de réservation et d'attribution des ressources de numérotation.

point de terminaison du réseau (PTR): point physique par lequel un abonné obtient l'accès à un réseau de communications public. Dans le cas de réseaux utilisant la commutation et l'acheminement, le PTR est identifié par une adresse réseau spécifique qui peut être rattachée au numéro ou au nom de l'abonné;

réservation: décision prise par l'Autorité nationale de régulation, après examen du dossier de demande, d'accorder à un exploitant de télécommunications, pendant une durée déterminée, une option sur une ressource de numérotation.

CHAPITRE II.

PRINCIPES GENERAUX DE GESTION DU PLAN DE NUMEROTATION

Article 3 : Numérotation - Principes généraux

1. Les États membres doivent veiller à ce que les Autorités nationales de régulation aient la maîtrise de l'assignation de toutes les ressources nationales de numérotation ainsi que de la gestion des plans nationaux de numérotation.
2. Les Autorités nationales de régulation peuvent décider de déléguer la responsabilité administrative du plan de numérotation. Dans ce cas, l'autorité veillera à ce que les règles d'attribution, de réservation et d'utilisation des numéros soient respectées à la lettre. Les Etats membres veillent à ce qu'un audit annuel de l'entité qui assume la responsabilité administrative du plan soit mené par l'Autorité nationale de régulation.
3. Les États membres veillent à ce que des numéros et des séries de numéros adéquats soient réservés dans les plans de numérotation pour tous les services de télécommunications accessibles au public.
4. Les éléments principaux définis à l'alinéa précédent sont publics et disponibles auprès des Autorités nationales de régulation sur simple demande et publiés de façon officielle et transparente. Dans l'intérêt de la sécurité nationale, la capacité de numérotation destinée à des fins policières et de défense n'est pas rendue publique.
5. La procédure d'attribution de la capacité de numérotation se déroule de manière transparente et non discriminatoire, selon des critères objectifs et les principes, successivement, de la réservation, de l'attribution et du retrait éventuel.
6. Les États membres doivent veiller à la bonne utilisation des préfixes, numéros, blocs de numéros et codes attribués. Ceux-ci ne peuvent être protégés par un droit de

propriété industrielle ou intellectuelle et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité nationale de régulation.

7. Les Etats membres doivent veiller à ce que la gestion du plan de numérotation permette la publication d'annuaires des numéros et l'accès à des services d'interrogation des annuaires.
8. Les États membres doivent veiller à ce que les plans de numérotation et les procédures associées soient mis en oeuvre d'une manière qui assure l'égalité de traitement à tous les exploitants de télécommunications accessibles au public. En particulier, les États membres veillent à ce qu'une entreprise à laquelle est attribuée une gamme de numéros n'opère aucune discrimination au détriment d'autres exploitants de télécommunications en ce qui concerne les séquences de numéros utilisées pour donner accès à leurs services.

Article 4 : Principes essentiels de gestion du plan de numérotation.

1. Les Etats membres s'assurent que la gestion de leur plan de numérotation respecte les points essentiels suivants :
 - Le plan doit être durable et équilibré;
 - Le plan doit tenir compte des nécessités des numéros courts et spéciaux réservés aux services d'urgence, aux services de renseignement, aux service d'opérateurs, aux services d'assistance aux usagers et garantir que les préfixes et les numéros ou blocs de numéros soient attribués aux exploitants de télécommunications ouverts au public dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires;
 - La définition du plan doit tenir compte de l'avis des opérateurs, utilisateurs et de l'Autorité nationale de régulation ;
 - Le plan doit être assorti d'une stratégie cohérente, claire et publiée;
 - Le plan doit tenir compte des normes internationales applicables, notamment en matière d'accès au service international et doit prendre en compte les besoins des voisins qui se trouve tant sur le même continent que dans le du reste du monde;
 - Le plan ne doit pas être anti-concurrentiel pour les opérateurs de télécommunications;
 - Le plan ne doit pas être anti-concurrentiel pour les utilisateurs ;
 - Le plan doit être apte à une gestion adéquate;
 - Le plan doit être évolutif et prévoir une réserve suffisante pour faire face à tout besoin imprévu.
2. Les numéros et bloc de numéros ne peuvent pas devenir la propriété des demandeurs ou des utilisateurs finals. Ils ne peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle. Ils sont attribués après réservation par l'Autorité nationale de régulation pour une durée limitée qui correspond à la durée d'exploitation du service ou de l'application. Lorsque le demandeur cède l'exploitation de son service de télécommunications pour lequel la capacité de numérotation est attribuée, cette capacité de numérotation est attribuée au cessionnaire pour autant que celui-ci soit autorisé à exploiter le service et qu'une déclaration dans ce sens ait été introduite préalablement auprès de l'Autorité nationale de régulation.

3. Toute information concernant la réservation, l'attribution et le retrait de la capacité de numérotation est publique et doit être disponible auprès de l'Autorité nationale de régulation sur simple demande.

Article 5 : Méthodes générales de gestion du plan de numérotation

1. Les Etats membres veillent à mettre en place les méthodes suivantes pour permettre à terme une gestion harmonisée au niveau de la région des plans de numérotation:
 - 1) L'utilisation de bases de données communes pour l'attribution des numéros.
 - 2) L'adoption d'un indicatif d'urgence commun pour la région [à côté des indicatifs d'urgence existants.
 - 3) La promotion d'une portabilité adéquate des numéros.
 - 4) L'attribution des premiers chiffres les moins élevés au service fixe, les plus élevés étant réservés au service mobile.
 - 5) L'attribution de blocs de numéros en échange d'une redevance.
 - 6) La planification de l'attribution directe aux utilisateurs finaux.
 - 7) L'attribution des numéros en fonction d'indicatifs géographiques, de réseau ou de service.
 - 8) L'autorisation de migration vers un plan fermé.

Article 6 : Coopération et harmonisation des ressources de numérotation

1. Les États membres soutiennent l'harmonisation des ressources de numérotation dans la CEDEAO lorsque cela est nécessaire pour favoriser le développement de services dans l'espace CEDEAO.
2. Les États membres veillent à ce que leurs plans nationaux de numérotation respectifs permettent, sous réserve de faisabilité technique et économique, aux utilisateurs situés dans d'autres Etats membres de la CEDEAO d'accéder aux numéros non géographiques accessibles sur l'ensemble de leur territoire national.
3. Lorsque cela est approprié, afin d'assurer l'interopérabilité globale des services, les États membres de la CEDEAO coordonnent leurs positions au sein des organisations et des instances internationales où sont prises des décisions concernant des problèmes en matière de numérotation, de nommage et d'adressage des réseaux et des services de communications.

CHAPITRE III.

PRINCIPES COMPLEMENTAIRES DE GESTION DU PLAN DE NUMEROTATION

Article 7 : Mécanismes de réservation.

1. L'Autorité nationale de régulation examine toute demande de réservation de capacité de numérotation si les conditions suivantes sont remplies :
 1. la demande est adressée à l'Autorité nationale de régulation par lettre recommandée ou par tout autre moyen juridiquement reconnu et doit être datée et signée par la personne souhaitant exploiter la capacité de numérotation ou par son représentant;

2. le demandeur qui représente une personne physique ou morale doit spécifier son titre et justifier son mandat;
 3. la demande contient le nom du demandeur, son adresse complète et, le cas échéant, l'adresse d'exploitation dans le pays concerné de la CEDEAO;
 4. les frais de dossier destinés à couvrir les frais d'examen de la demande de réservation doivent être payés à l'avance;
 5. la demande doit contenir toutes les informations prévues à l'alinéa suivant.
2. Afin de permettre à l'Autorité nationale de régulation de mener l'examen selon les critères énumérés au troisième alinéa ci-dessous, le demandeur doit mettre gratuitement à sa disposition les informations suivantes qui seront considérées comme confidentielles :
1. une énumération claire du type et de la quantité de capacité de numérotation souhaitée;
 2. une description détaillée des :
 - a. services et applications utilisant cette capacité de numérotation;
 - b. éléments de réseau technique et leurs relations réciproques;
 - c. principes de routage à mettre en oeuvre;
 - d. besoins futurs de capacité de numérotation;
 - e. principes de tarification si le demandeur le juge utile;
 - f. principes que le demandeur mettra en oeuvre pour attribuer la capacité de routage obtenue pour ses utilisateurs finals;
 3. le demandeur doit démontrer qu'il n'y a pas d'alternative technique et/ou commerciale valable que d'exploiter ses services et ses applications avec la capacité de numérotation demandée;
 4. l'évolution dans le temps de l'information demandée sous l'alinéa 2.2°;
 5. le demandeur doit démontrer qu'il satisfait aux dispositions de la présente Décision.
3. La demande sera évaluée par l'Autorité nationale de régulation sur la base des critères suivants :
1. la bonne gestion de la capacité de numérotation considérée comme une ressource limitée;
 2. la nécessité de disposer d'une capacité de numérotation suffisante pour anticiper les besoins futurs;
 3. l'effort pour arriver à une compatibilité optimale entre les plans de numérotation des différents demandeurs;
 4. les réservations déjà obtenues;
 5. la faculté de satisfaire aux développements dans l'espace CEDEAO et internationaux;
 6. la faculté de satisfaire aux accords, recommandations et normes internationaux en la matière;
 7. les limitations techniques et l'implémentation concrète;
 8. l'impact sur les plans de numérotation d'autres demandeurs;
 9. les frais éventuels;
 10. les aspects du routage;
 11. les aspects concernant les principes de tarification;
 12. les aspects géographiques;
 13. les alternatives possibles;
 14. les intérêts de l'utilisateur final, y compris la facilité d'emploi;
 15. les exigences spécifiques des services de secours;
 16. l'impact commercial.

4. La capacité de numérotation ne peut pas être réservée s'il n'est pas satisfait aux dispositions de la présente Décision.
5. Si l'Autorité nationale de régulation accède à la demande, la capacité de numérotation est réservée. En conséquence la capacité de numérotation peut uniquement être attribuée au demandeur initial et aux fins spécifiées dans sa demande. La date à laquelle la demande est considérée comme valable, est considérée comme date de réservation. La réservation peut être annulée par le demandeur lui-même. La réservation expire automatiquement un an après la date de réservation, si durant cette période aucune attribution effective ou prolongation selon le point 7 n'est intervenue.
6. Si deux ou plusieurs demandeurs font la même requête de capacité de numérotation, le demandeur qui a introduit la première demande valable bénéficiera des droits primaires. Si plusieurs demandes valables sont introduites le même jour pour une même capacité de numérotation, l'Autorité nationale de régulation organisera une conciliation pour l'attribution des droits primaires, secondaires, tertiaires, et suivants.
7. Toute réservation peut être renouvelée chaque année, moyennant une nouvelle demande valable au plus tard un mois avant l'expiration de la réservation précédente. Si cette prolongation est acceptée, la date de la première réservation est considérée comme la date de réservation.
8. L'Autorité nationale de régulation doit notifier sa décision au demandeur dans un délai de 2 mois après la date de réception de la demande.
9. Si l'Autorité nationale de régulation estime que la demande est incomplète ou si elle souhaite des renseignements ou éclaircissements complémentaires, elle en informe le demandeur. Le délai dont l'Autorité nationale de régulation dispose sur la base de l'alinéa précédent est abrogé pendant la période dont le demandeur a besoin pour adapter sa demande. Cette période ne peut excéder un mois. Si, à l'issue de cette période, le demandeur n'a pas adapté sa demande, celle-ci est considérée comme inexistante.
10. Le refus de réservation est motivé par l'Autorité nationale de régulation. Il ne donne pas droit à un remboursement des frais de dossier.
11. Les modifications éventuelles aux informations fournies en application du présent article doivent être communiquées à temps à l'Autorité nationale de régulation.

Article 8 : Mécanismes d'attribution

1. L'Autorité nationale de régulation attribue, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux exploitants qui le demandent, des préfixes et des numéros ou blocs de numéros, moyennant une redevance fixée par voie réglementaire, destinée à couvrir les coûts de gestion du plan de numérotation et le contrôle de son utilisation.
2. L'Autorité nationale de régulation peut décider du mécanisme d'attribution des numéros : par bloc, au cas par cas, par vente aux enchères. Elle peut décider d'octroyer les préfixes, les blocs de numéros, les plages de numéros ou les numéros, sur demande

des exploitants, moyennant versement de frais annuels visant à couvrir les coûts de gestion du plan de numérotation et du contrôle de son utilisation.

3. Certaines catégories de numéros peuvent faire l'objet d'une procédure d'attribution exceptionnelle afin de garantir un accès des opérateurs aux ressources de numérotation de manière transparente, objective et non discriminatoire. L'Autorité nationale de régulation peut :
 - attribuer la ressource ;
 - attribuer la ressource pour une durée limitée ;
 - n'attribuer qu'une partie de la ressource demandée ;
 - refuser l'attribution de la ressource.
4. L'Autorité nationale de régulation attribue aux exploitants, dans les mêmes conditions, les codes utilisés pour l'acheminement des communications.
5. La décision d'attribution précise les conditions de l'attribution. La décision d'attribution entraîne l'engagement par l'attributaire de respecter l'ensemble des conditions d'utilisation de la ressource attribuée.
6. En tout état de cause, les attributions de numéros doivent être neutres vis-à-vis des technologies, non discriminatoires et compatibles avec la portabilité des numéros.

Article 9 : Délais

1. La capacité de numérotation est seulement attribuée si pendant le délai de réservation la capacité de numérotation est effectivement mise en service pour les objectifs déclarés. La date de mise en service est communiquée à l'Autorité nationale de régulation au moins 30 (trente) jours à l'avance. L'attribution de capacité de numérotation reste uniquement valable si toutes les conditions suivantes sont réunies :
 1. la capacité de numérotation attribuée est uniquement utilisée pour les objectifs spécifiés dans la demande initiale;
 2. la sous attribution à l'utilisateur final est contrôlée par le demandeur initial;
 3. les droits annuels sont réglés selon les modalités définies à l'article 10 de la présente Décision ;
 4. le demandeur tient une statistique sur le pourcentage utilisé de la capacité attribuée et la remet périodiquement à l'Autorité nationale de régulation selon les règles que celle-ci a définies.
2. Toute demande de capacité de numérotation n'excédant pas 6 mois est toujours de priorité secondaire et ne peut être prolongée. En conséquence, le droit annuel visé à l'article 10 ci-dessous, est donc réduit de moitié.
3. Les numéros sont en principe attribués pour le long terme, il est toutefois possible de changer ou retirer un numéro pour des motifs opérationnels.

Article 10 : Frais de réservation et d'attribution

1. Les Etats Membres fixent les frais de dossier pour la réservation de capacité de numérotation conformément à l'Article 7 de la présente Décision et selon le type de numérotation demandée de manière transparente et non discriminatoire, selon des critères objectifs et publiés.

2. Les Etats Membres fixent les droits annuels pour l'attribution de capacité de numérotation conformément à l'Article 8 de la présente Décision et selon le type de numérotation demandée de manière transparente et non discriminatoire, selon des critères objectifs et publiés. Si la capacité de numérotation est attribuée en fractions, le droit annuel est proportionnellement diminué.
3. Les Etats Membres fixent une date à laquelle les droits visés au paragraphe 2 doivent être payés pour l'année où ils sont dûs. L'année de l'attribution de la capacité de numérotation, ils sont réduits proportionnellement au nombre de mois entiers restant à courir à la date d'attribution et payés dans les trente jours à partir de cette date.
4. Les Etats Membres fixent le montant de la pénalité pour les droits impayés à l'échéance. Cette pénalité doit en principe être calculé proportionnellement au nombre de jours calendrier de retard.
5. Les montants des droits mentionnés dans la présente Décision sont adaptés annuellement.
6. Aucun retrait de la capacité de numérotation réservée ou attribuée ne donne lieu à une quelconque indemnisation, ni à un remboursement d'une partie ou de la totalité des droits mentionnés dans la présente Décision.

Article 11 : Mise à Disposition à un opérateur tiers

1. Le cas échéant, le titulaire d'une ressource en numérotation peut confier à un autre opérateur l'affectation de cette ressource au(x) client(s) final(s). On distingue alors l'opérateur «attributaire» auquel la ressource est attribuée, de l'opérateur «dépositaire» qui affecte la ressource aux clients finals.
2. La mise à disposition à un opérateur tiers n'est possible que sous les conditions suivantes :
 - l'opérateur « dépositaire » a déclaré auprès de l'Autorité nationale de régulation, l'activité nécessaire à l'exploitation de la ressource concernée ;
 - l'opérateur « attributaire » notifie à l'Autorité nationale de régulation par courrier recommandé avec accusé de réception la ou les ressources qui sont «mises à disposition» à l'opérateur dépositaire ainsi qu'un descriptif du service qui sera fourni par l'intermédiaire de cette ou ces ressources. Cette notification doit intervenir préalablement à la contractualisation effective de la mise à disposition entre l'opérateur attributaire et l'opérateur dépositaire.
3. Dans le cas d'une ressource attribuée par bloc, la mise à disposition peut porter sur la totalité ou sur toute sous partie de la ressource.
4. Le respect de toutes les obligations associées à l'attribution d'une ressource reste de la responsabilité de l'opérateur attributaire.
5. Les opérateurs concernés par la mise à disposition doivent de plus garantir le droit à la portabilité pour les utilisateurs finals.

Article 12 : Transfert

1. La demande d'autorisation de transfert d'une ressource attribuée est déposée auprès de l'Autorité nationale de régulation par le bénéficiaire final de l'attribution, dans les formes et conditions prévues à l'Article 7, assortie d'un accord signé par l'attributaire initial.
2. La décision d'attribution de la ressource à un nouveau titulaire est instruite et prise dans les conditions prévues à l'Article 8.

Article 13 – Abrogation et retrait d'une décision d'attribution

1. L'abrogation ou le retrait d'une décision d'attribution peut intervenir dans les cas spécifiés dans les paragraphes 2,3 et 4 ci dessous.
2. Dans le cas de l'abrogation à la demande du titulaire le demandeur avertit l'Autorité nationale de régulation, par lettre recommandée avec avis de réception accompagnée d'une copie de la demande de déprogrammation de la ressource dans les réseaux des autres opérateurs, qu'il met fin au service et souhaite restituer la ressource en numérotation correspondante. La ressource n'est plus soumise à redevances à compter du jour de la réception du courrier. L'abrogation de la décision d'attribution de la ressource correspondante est alors notifiée au titulaire.
3. Lorsque les ressources ne sont pas utilisées conformément à leurs conditions d'attribution et d'utilisation, ou si une part significative de la ressource reste inutilisée, l'Autorité nationale de régulation peut prononcer le retrait des numéros.
4. Une ressource dont l'abrogation ou le retrait a été prononcé redevient libre mais ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle attribution avant six mois, sauf si le demandeur est l'ancien attributaire. Dans le cas où la ressource a été retirée pour mauvaise utilisation, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, la ressource ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle attribution avant six mois, quel que soit le demandeur.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Délais de transposition.

1. Les États membres prennent toutes les dispositions pour adapter leurs droits nationaux sectoriels, à la présente Décision, deux (2) ans au plus après la date d'entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement le Secrétariat exécutif.
2. Les textes juridiques arrêtés contiendront une référence à la présente Décision ou seront accompagnés d'une telle référence lors de la publication officielle.
3. Lorsque sur le fondement de la présente Décision, les Autorités nationales de régulation prennent des décisions qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les échanges entre Etats membres et sur la mise en place du marché commun, elles veillent à ce que les mesures ainsi que les arguments qui les motivent soient communiqués au Secrétariat Exécutif, un mois avant sa mise en œuvre.

Article 15 : Mise en oeuvre

1. Lorsque, sur le fondement de la présente Décision, les Autorités nationales de régulation prennent des décisions qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les échanges entre Etats membres et sur la mise en place du marché unique, et qui concernent notamment:
 - a) la mise en œuvre de la politique tarifaire applicable aux services de télécommunications,
 - b) la mise en œuvre de la politique de développement du Service Universel,
 - c) l'interconnexion,
 - d) et portent sur les modalités d'attribution d'autorisation en vue de l'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture de services de télécommunications ouverts au public.

Les Etats membres doivent veiller à ce que ces mesures ainsi que les arguments qui les motivent soient communiqués au Secrétariat Exécutif, un mois avant leurs mises en œuvre.

2. L'Autorité nationale de régulation prend en compte les observations du Secrétariat Exécutif.
3. Les mesures prennent effet un mois après la date de communication, sauf si le Secrétariat Exécutif informe l'Autorité nationale de régulation de l'incompatibilité des mesures prises avec la présente Décision.
4. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une Autorité nationale de régulation considère qu'il est urgent d'agir afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, elle peut adopter immédiatement des mesures proportionnées qui ne sont applicables que pour une période limitée. Ces mesures sont communiquées sans délais au Secrétariat Exécutif qui émet des observations.
5. Lorsque les États membres prennent les mesures de transposition de la présente Décision, ils veillent à ce que le projet de mesures ainsi que les arguments qui le motivent soient communiqués au Secrétariat Exécutif, un mois avant sa mise en œuvre.
6. Les Etats membres prennent en compte des observations du Secrétariat Exécutif. Les mesures prennent effet un mois après la date de communication, sauf si le Secrétariat Exécutif les informe de l'incompatibilité des mesures prises avec la présente Décision.
7. Les États membres communiquent au Secrétariat exécutif les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Décision.

Article 16: Rapport d'information

Les Etats membres communiquent au Secrétaire Exécutif, et au plus tard six (6) mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Décision, les mesures prises ou les projets déposés pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Décision.

Article 17: entrée en vigueur

La présente Décision entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Fait à _____, le

Pour la Conférence

PROJET DE DÉCISION A/DEC./ / 2006 RELATIVE A LA GESTION DU SPECTRE DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUE.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE GOUVERNEMENT

Vu les articles 7, 8, 9 du traité révisé de la CEDEAO ;

Vu les articles 33 dudit traité qui prescrit que les Etats membres s'engagent, dans le domaine des Télécommunications, à développer, moderniser, coordonner et normaliser les réseaux nationaux de Télécommunications en vue de permettre une interconnexion fiable entre les Etats membres et de coordonner leurs efforts en vue de mobiliser les ressources financières au niveau national et international par la participation du secteur privé dans la prestation des services de Télécommunications ;

Vu la Décision A/DEC. 14/01/05 relative à l'adoption d'une politique régionale des Télécommunications et du développement du Roaming GSM régional dans les pays membres de la CEDEAO ;

Vu la Décision A/DEC. 11/12/94 relative à la création d'un comité technique consultatif de la CEDEAO sur la réglementation en matière de télécommunications ;

Vu la Décision A/DEC. 12/12/94 relative à la tarification et au trafic téléphonique en matière de télécommunications

A/DEC. 16/5/82 Décision relative au programme des Télécommunications de la CEDEAO

Considérant que l'interconnexion directe des systèmes modernes de Télécommunications entre les Etats membres est un préalable à l'intégration économique sous régionale

Relevant que la Communauté s'est résolument engagée dans le processus de libéralisation des services et infrastructures de Télécommunications à l'horizon 2007 ;

Considérant que cette libéralisation est créatrice de marchés porteurs qui nécessitent un cadre favorable et attractif à l'investissement;

Notant que la forte croissance des opérateurs et fournisseurs des services TIC est susceptible de conduire à un déficit réel des ressources en spectre de fréquences radioélectrique;

Désireuse en conséquence d'élaborer une réglementation sous régionale relative à la gestion optimale du spectre de fréquences radioélectrique;

Sur recommandation de la 56^{ème} session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à.....duau.....

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : OBJECTIFS, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS.

Article premier : objectifs et champ d'application.

1. La présente Décision a pour objet l'harmonisation des procédures applicables à la gestion du spectre de fréquences radioélectrique par les Etats membres de la CEDEAO.
2. L'objectif de la présente Décision est d'établir un cadre d'orientation et un cadre juridique dans la CEDEAO afin d'assurer une coordination des politiques et, le cas échéant, l'harmonisation des conditions relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique nécessaire pour l'instauration et le fonctionnement du marché intérieur dans le domaine de la politique des TIC des pays de la CEDEAO.
3. Afin d'atteindre cet objectif, la présente Décision institue des procédures visant à:
 - a) faciliter la définition de politiques en matière de planification stratégique et d'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique dans l'espace CEDEAO, en prenant notamment en considération les aspects économiques, de sécurité, sanitaires, d'intérêt public, de liberté d'expression, culturels, scientifiques, sociaux et techniques des politiques communautaires, ainsi que les différents intérêts des communautés d'utilisateurs du spectre radioélectrique, dans le but d'optimiser l'utilisation de ce dernier et d'éviter des interférences nuisibles;
 - b) assurer la mise en oeuvre effective de la politique en matière de spectre radioélectrique dans la CEDEAO et, en particulier, établir une méthodologie générale pour assurer une harmonisation des conditions relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique;
 - c) assurer la diffusion coordonnée et en temps utile d'informations sur l'attribution, la disponibilité et l'utilisation du spectre radioélectrique dans la CEDEAO.

Article 2 : objectifs de la gestion du spectre des fréquences radioélectriques.

Les Etats membres veillent à une gestion concertée du spectre de fréquences radioélectrique dans la région de la CEDEAO qui doit reposer sur les objectifs suivants :

- a) Efficacité économique : en faisant en sorte que, sur le marché, l'attribution des fréquences aux utilisateurs, et en fonction des utilisations, ait pour résultat une augmentation de la valeur procurée par la ressource ; en réagissant à l'évolution des marchés et des techniques avec rapidité et avec souplesse, les nouveaux services étant adoptés lorsqu'ils deviennent techniquement et commercialement viables ; et, en minimisant les coûts de transaction, les obstacles à l'accès et toute autre contrainte contraire à une activité économique efficiente.
- b) Efficacité technique : en veillent à une utilisation intensive des disponibilités en fréquences limitées, dans le respect des contraintes techniques définies compte tenu des considérations de brouillage ; et, en promouvant la mise au point et

l'introduction de nouvelles techniques permettant d'économiser le spectre, lorsque le coût desdites techniques est justifié par la valeur des économies réalisées.

- c) Politique générale : en veillant à ce qu'il soit conforme à la politique des pouvoirs publics, et en assurant la sauvegarde de certains domaines d'utilisation des fréquences, pour le bon fonctionnement des services de défense nationale, des services d'urgence et des autres services publics, et en veillant à ce que toute modification apportée à l'utilisation des fréquences dans un Etat membre de la CEDEAO respecte en tout état de cause les obligations internationales et régionales des Etats membres.

Article 3: Définitions.

1. Pour l'application de la présente Décision, les définitions figurant dans les Décisions n°... sont applicables.
2. Les définitions suivantes sont également applicables :

Fréquences radio ou spectre de fréquences radio : fréquences ou spectre d'ondes électromagnétiques propagées naturellement dans la bande fourchette de 3 kilohertz à 300 Giga hertz qui sont utilisées pour la transmission et la réception de signaux de télécommunication;

Gestion du spectre des fréquences : l'ensemble des actions administratives et techniques visant à assurer une utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques par les utilisateurs;

CHAPITRE II.

PRINCIPES GENERAUX

Article 4: Définition d'un cadre commun de gestion du spectre dans l'espace CEDEAO.

Les Etats membres doivent définir en commun un cadre de gestion du spectre efficace sur le plan économique en vue de satisfaire l'objectif de libéralisation du marché des TIC dans la CEDEAO.

Article 5 : Principes de gestion efficiente du spectre

Les Etats Membres veillent à ce que tous les utilisateurs, quelle que soit la catégorie considérée, soient incités à optimiser le spectre qu'ils occupent.

Article 6 : Détermination des redevances de la ressource spectrale.

1. Les Etats membres adoptent un système de détermination des redevances des fréquences lorsque la demande est supérieure à l'offre et lorsque l'on n'a recours ni à la cession aux enchères ni au négoce des fréquences. La détermination de la méthode de calcul de cette redevance qui est généralement basé sur les coûts d'opportunité du spectre, peut également prendre en compte les objectifs définis par l'Etat.

2. Les États Membres veillent à ce que dans la majorité des bandes de fréquences où la demande est supérieure à l'offre, ils suivent le principe de s'acquitter d'un prix positif pour accéder au spectre, s'il y a d'autres utilisations potentielles d'un bloc de spectre donné, c'est-à-dire lorsque le coût d'opportunité est supérieur à zéro. Lorsque la demande n'est pas supérieure à l'offre, le prix peut être égal au coût de gestion ou à une valeur compatible avec la politique des pouvoirs publics.

Article 7 : Enchères.

Lorsque la demande est supérieure à l'offre, les Etats membres veillent à favoriser le système de cession aux enchères pour l'assignation des principales licences d'utilisation de fréquences aux divers demandeurs afin de garantir la transparence, l'objectivité et l'impartialité dans la procédure de cession (ou d'assignation).

Article 8 : Restrictions de service.

Les Etats membres veillent à ce que les organismes de gestion du spectre des pays de l'espace CEDEAO s'efforcent de limiter les conditions d'octroi de licences au minimum nécessaire pour une utilisation efficace du spectre. En ce sens, les licences déjà en vigueur doivent être modifiées, à l'effet de supprimer toute restriction non requise pour des raisons de coordination internationale ou de gestion des brouillages, et les nouvelles licences doivent être assorties d'un nombre minimal de restrictions.

Article 9 : Octroi de licences génériques d'utilisation du spectre.

Dans le but d'apporter davantage de souplesse et de favoriser le développement économique, les Etats membres peuvent adopter un système de licences génériques d'utilisation de fréquences dans certaines gammes de fréquences.

Article 10 : Conformité avec le cadre de réglementation mondial et régional

Les Etats membres doivent gérer le spectre selon des modalités favorisant la souplesse tout en restant conformes aux attributions internationales de l'UIT.

CHAPITRE III.

PRINCIPES DE GESTION DU SPECTRE RADIOELECTRIQUE.

Article 11: Coordination de la gestion du spectre pour l'ensemble des utilisations civiles et gouvernementales.

1. Les Etats membres veillent à mettre en place un cadre propre à assurer la coordination efficace de toutes les utilisations du spectre, à l'échelle nationale, régionale et internationale.
2. Les Etats membres favorisent le regroupement des différents organismes de réglementation chargés de l'utilisation du spectre dans le domaine de la radiodiffusion et dans celui des télécommunications.

3. Lorsque les besoins du gouvernement concernant une bande de fréquences donnée sont nuls ou négligeables, les fréquences en questions peuvent être attribuées à titre permanent pour des utilisations civiles après renonciation définitive par le gouvernement.

Article 12 : Rôle des Autorités nationales de régulation.

En vue de permettre à leur pays de disposer d'un système de gestion reposant sur le principe de neutralité technologique, les Etats membres veillent à ce que les pouvoirs de gestion du spectre des fréquences radioélectriques soient confiés à l'Autorité nationale de régulation en charge des télécommunications en donnant à cette instance un mandat couvrant les TIC définies au sens large.

Article 13 : Comité de coordination du spectre des fréquences radioélectriques.

1. Dans les pays de l'espace CEDEAO où la gestion du spectre des fréquences radioélectriques est faite selon le modèle à *organismes multiples*, ces Etats s'assurent qu'un comité interdépartemental est créé afin de faciliter la coordination efficace du spectre, et qu'il fonctionne selon les règles suivantes :
 - a) Le comité définit, en tout premier lieu, un programme de politique générale et des lignes directrices afférentes à la réglementation.
 - b) Ce comité comporte les représentants des principaux organismes de l'administration centrale chargés de la gestion du spectre, ainsi que les principales parties non gouvernementales intéressées.
 - c) Les réunions du comité font l'objet de comptes rendus officiels, rendus publics, sauf pour des raisons de sécurité nationale.
 - d) Les représentants de l'administration sont nommés par un haut fonctionnaire de l'administration centrale pour un mandat de cinq ans renouvelable une (1) seule fois. Ils ont un Président en leur sein dont le mandat ne doit pas excéder deux (2) ans.
2. Les États Membres qui créent un tel Comité veillent à ce que ce Comité comporte également des membres issus du secteur privé et de la société civile, sélectionnés sur une liste de candidats par appel à candidature. Ils ne peuvent pas exercer leurs fonctions pendant plus de trois ans.
3. Le nombre de membres du Comité ne doit pas dépasser 12 membres, y compris le Président.
4. Les États Membres veillent à ce que le Comité ait l'obligation de publier un rapport annuel, de le communiquer au gouvernement et de le publier sur son site web. Le Comité doit aussi publier tous les travaux effectués et tout autre élément d'information pertinent, sous réserve d'une clause de confidentialité, sur un site web spécialisé. Le site web de chaque membre gouvernemental participant au comité doit comporter un lien vers le site web du comité lui-même.
5. Deux membres de chaque comité national doivent être désignés comme membres d'un comité régional composé de membres de tous les pays de l'espace CEDEAO. Le comité régional se réunira une fois par an dans l'un des pays de la région, pour traiter de questions de portée internationale dans le contexte de la gestion du spectre, et pour traiter de questions d'intérêt mutuel.

Article 14 : Comité de coordination régionale des utilisations du spectre.

1. Les Etats membres veillent à la création d'un comité spécial au niveau de la CEDEAO composée des organisations chargées de la gestion du spectre de chaque État Membre de la CEDEAO qui sera chargé de définir une approche commune pour ce qui est des systèmes d'accès hertzien.
2. Ce comité doit examiner les assignations et attributions de fréquences des pays de l'espace CEDEAO et doit recommander une politique harmonisée de promotion de la prestation de services d'accès hertzien large bande dans l'ensemble de la région. Ce comité doit rendre compte des conclusions de son étude d'ici à la fin juin 2007.

CHAPITRE IV.

HARMONISATION DE LA DOCUMENTATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION AU NIVEAU RÉGIONAL

Article 15 : Méthode commune de documentation et de contrôle de l'utilisation du spectre.

Les Etats membres veillent à définir, éventuellement sous les auspices de la CEDEAO, une méthode commune de documentation et de contrôle du spectre, en partageant, au besoin, les coûts de développement d'un outil logiciel à cette fin. De la même manière, les Etats membres doivent favoriser la création, sous l'égide de la CEDEAO, d'un forum qui servirait à rassembler les responsables de la gestion du spectre afin:

- a) d'échanger des informations et des données d'expérience pour favoriser l'harmonisation des règles de gestion du spectre;
- b) de définir les positions communes devant être exposées auprès des instances régionales puis mondiales;
- c) de mettre en commun les connaissances spécialisées déjà acquises.

Article 16: Cadre commun pour une base de données publique et l'établissement d'un tableau national d'attribution en vue de la gestion des brouillages.

Les Etats membres doivent :

- a) définir un cadre commun en vue de la création d'une base de données publique d'informations techniques et d'informations de lieu sur les systèmes de radiocommunication.
- b) fournir, à brève échéance, les éléments nécessaires pour définir un cadre commun en vue de l'établissement d'un tableau national d'attribution de fréquences dans chaque pays.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Délais de transposition.

1. Les États membres prennent toutes les dispositions pour adapter leurs droits nationaux sectoriels, à la présente Décision, deux (2) ans au plus après la date d'entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement le Secrétariat exécutif.
2. Les textes juridiques arrêtés contiendront une référence à la présente Décision ou seront accompagnés d'une telle référence lors de la publication officielle.
3. Lorsque sur le fondement de la présente Décision, les Autorités nationales de régulation prennent des décisions qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les échanges entre Etats membres et sur la mise en place du marché commun, elles veillent à ce que les mesures ainsi que les arguments qui les motivent soient communiqués au Secrétariat Exécutif, un mois avant sa mise en œuvre.

Article 18 : Mise en oeuvre

1. Lorsque, sur le fondement de la présente Décision, les autorités nationale de régulation prennent des décisions qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les échanges entre Etats membres et sur la mise en place du marché unique, et qui concernent notamment:
 - a) la mise en œuvre de la politique tarifaire applicable aux services de télécommunications,
 - b) la mise en œuvre de la politique de développement du Service Universel,
 - c) concernent l'interconnexion,
 - d) et portent sur les modalités d'attribution d'autorisation en vue de l'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture de services de télécommunications ouverts au public.

Les Etats membres doivent veiller à ce que ces mesures ainsi que les arguments qui les motivent soient communiqués au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO un mois avant leurs mises en œuvre.

2. L'Autorité nationale de régulation prend en compte les observations du Secrétariat Exécutif.
3. Les mesures prennent effet un mois après la date de communication, sauf si le Secrétariat Exécutif informe l'Autorité nationale de régulation de l'incompatibilité des mesures prises avec la présente Décision.
4. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une Autorité nationale de régulation considère qu'il est urgent d'agir afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, elle peut adopter immédiatement des mesures proportionnées qui ne sont applicables que pour une période limitée. Ces mesures sont communiquées sans délais au Secrétariat Exécutif qui émet des observations.
5. Lorsque les États membres prennent les mesures de transposition de la présente Décision, ils veillent à ce que le projet de mesures ainsi que les arguments qui le motivent soient communiqués au Secrétariat Exécutif, un mois avant sa mise en œuvre.

6. Les Etats membres prennent en compte des observations du Secrétariat Exécutif. Les mesures prennent effet un mois après la date de communication, sauf si le Secrétariat Exécutif les informe de l'incompatibilité des mesures prises avec la présente Décision.
7. Les États membres communiquent au Secrétariat exécutif les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Décision.

Article 19: Rapport d'information

Les Etats membres communiquent au Secrétaire Exécutif, et au plus tard six (6) mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Décision, les mesures prises ou les projets déposés pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Décision.

Article 20: Entrée en vigueur

La présente Décision entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Fait à _____, le

Pour la Conférence

PROJET DE DÉCISION A/DEC./ / /2006 RELATIVE A L'ACCES UNIVERSEL/SERVICE UNIVERSEL.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE GOUVERNEMENT

Vu les articles 7, 8, 9 du traité révisé de la CEDEAO ;

Vu les articles 33 dudit traité qui prescrit que les Etats membres s'engagent, dans le domaine des Télécommunications, à développer, moderniser, coordonner et normaliser les réseaux nationaux de Télécommunications en vue de permettre une interconnexion fiable entre les Etats membres et de coordonner leurs efforts en vue de mobiliser les ressources financières au niveau national et international par la participation du secteur privé dans la prestation des services de Télécommunications ;

Vu la Décision A/DEC. 14/01/05 relative l'adoption d'une politique régionale des Télécommunications et du développement du Roaming GSM régional dans les pays membres de la CEDEAO ;

Vu la Décision A/DEC. 11/12/94 relative à la création d'un comité technique consultatif de la CEDEAO sur la réglementation en matière de télécommunications ;

Vu la Décision A/DEC. 12/12/94 relative à la tarification et au trafic téléphonique en matière de télécommunications

A/DEC. 16/5/82 Décision relative au programme des Télécommunications de la CEDEAO

Considérant que l'interconnexion directe des systèmes modernes de Télécommunications entre les Etats membres est un préalable à l'intégration économique sous régionale

Constatant que la Communauté s'est résolument engagée dans le processus de libéralisation des services et infrastructures de Télécommunications à l'horizon 2007 ;

Considérant que cette libéralisation est créatrice de marchés porteurs qui nécessitent un cadre favorable et attractif à l'investissement;

Conscient de la nécessité de garantir à l'ensemble des populations de la Communauté, indépendamment de sa localisation géographique, un ensemble de services minimaux de télécommunications de bonne qualité et dans des conditions tarifaires abordables ;

Reconnaissant que le concept de service universel est appelé à évoluer en fonction des progrès technologiques, du développement du marché et des besoins des utilisateurs ;

Désireuse de parvenir, dans les meilleurs délais, au désenclavement numérique des Etats membres ;

Sur recommandation de la 56^{ème} session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à.....duau.....

DECIDE

CHAPITRE PREMIER : OBJECTIFS, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS.

Article premier : objectifs et champ d'application.

1. La présente Décision vise à harmoniser les conditions permettant de connecter l'ensemble des populations aux réseaux de communication à des tarifs abordables et accessibles à tous.
2. Elle fixe les règles applicables à l'accès/service universel dans les pays de l'espace CEDEAO, en précisant notamment le rôle des Etats membres dans la création et la mise en œuvre de règles relatives à :
 - a) la création d'un environnement réglementaire et politique favorable à l'accès/service universel ;
 - b) la conception et la détermination des mesures de réforme réglementaire ;
 - c) la promotion des politiques réglementaires novatrices ;
 - d) l'accès aux infrastructures d'information et de communication ;
 - e) la fourniture de subventions, au financement et à la gestion de l'accès/service universel ;
 - f) la coopération dans la fourniture du service ;
 - g) la supervision et à l'examen des politiques ;
 - h) l'obligation de mise en place de services d'urgence.

Article 2 : Définitions.

1. Pour l'application de la présente Décision, les définitions figurant dans les Décisions **A/DEC./ / /2006** sont applicables.
2. Les définitions suivantes sont également applicables :

accès/ Service universel: l'accès à un ensemble de services minimal, défini dans cette Décision (Décision «service universel»), sur le territoire des États Membres de la CEDEAO à l'ensemble de la population, indépendamment de leur localisation géographique et à des conditions tarifaires abordables.

poste téléphonique payant public: poste téléphonique mis à la disposition du public et pour l'utilisation duquel les moyens de paiement peuvent être les pièces de monnaie et/ou les cartes de crédit/débit et/ou les cartes à prépaiement, y compris les cartes s'utilisant avec des indicatifs de numérotation;

réseau téléphonique public: réseau de télécommunications utilisé pour la fourniture de services téléphoniques accessibles au public; il permet la transmission, entre les points de terminaison du réseau, de la parole, mais aussi d'autres formes de communication telles que la télécopie et la transmission de données;

service téléphonique accessible au public: service mis à la disposition du public pour lui permettre de donner et de recevoir des appels nationaux et internationaux, et

d'accéder aux services d'urgence en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation; en outre, il peut inclure, le cas échéant, un ou plusieurs services parmi les suivants: la fourniture d'une assistance par opérateur/opératrice, des services de renseignements téléphoniques/des annuaires, la publiphonie, la fourniture d'un service dans des conditions particulières, la fourniture de services spéciaux pour les personnes handicapées ou les personnes ayant des besoins sociaux spécifiques et/ou la fourniture de services non géographiques;

CHAPITRE 2 : ROLE DES POUVOIRS PUBLICS.

Article 3 : Création d'un environnement réglementaire et politique favorable à l'accès/service universel.

1. Les Etats membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour :
 - a) identifier, au plus haut niveau politique, les TIC comme un outil pour le développement socio-économique, en désignant un point national de concentration tel que, un Ministère, un service du gouvernement ou une personnalité qui doit agir comme "champion" du développement des TIC ;
 - b) créer des Autorités nationales de régulation et leur donner les moyens de jouer un rôle essentiel dans la mise en application des politiques d'accès universel en travaillant d'abord sur le différentiel d'efficacité du marché (laissant le marché fournir l'accès/service universel) puis dans un second temps en travaillant sur le différentiel d'accès effectif ;
 - c) faire des Autorités nationales de régulation les responsables de la mise en application des politiques dédiées à la fourniture de services, de la meilleure qualité possible, fiables et à un prix abordable, qui satisfassent les besoins des utilisateurs – existants et futurs ;
 - d) entreprendre de développer leurs cadres de communications par le biais d'une réforme du secteur des télécommunications, des institutions et de la législation, qui sera en conformité avec les meilleures pratiques internationales, mais tout en tenant compte des exigences locales ;
 - e) inclure, dans la définition des politiques d'accès/service universel, tous les citoyens et tous les éléments de la population quels que soient leur ethnie, leur niveau socio-économique ou leur localisation géographique.

Article 4 : Conception des politiques et détermination des mesures de réformes réglementaire.

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires en vue de :
 - a) Décrire une politique nationale qui identifie des objectifs d'accès/service universel appropriés et réalistes, qui prennent en compte les différences entre l'accès universel - accès public aux TIC – et le service universel – accès aux TIC privé ou pour les foyers.
 - b) Réaliser des consultations publiques le plus fréquemment possible avec les parties prenantes afin d'identifier leurs besoins et de modifier en conséquence les politiques, la réglementation et les pratiques d'accès/service universel.
 - c) Concevoir les politiques, la réglementation et les pratiques d'accès/service universel afin de créer des mesures incitatives pour le secteur privé pour étendre l'accès universel aux services de communications.
 - d) Utiliser une approche multidimensionnelle pour résoudre les problèmes posés par l'accès/service universel et profiter des opportunités qui y sont liées, c'est-à-dire,

compter sur des stratégies complémentaires pour atteindre les objectifs qui ont été définis.

- e) Etablir un cadre de réglementation des télécommunications juste et transparent pour promouvoir l'accès universel aux TIC, en permettant au marché de répondre au maximum à la question de l'accès/service universel et n'intervenir que lorsque le marché a échoué ou qu'il semble se diriger vers un échec. Ce qui nécessite de :
 - i) promouvoir les pratiques d'attribution de licences technologiquement neutres qui permettent aux fournisseurs de services d'utiliser la technologie la plus rentable pour fournir les services aux utilisateurs ;
 - ii) adopter un cadre d'interconnexion transparent et non discriminatoire pour lier les tarifs d'interconnexion aux coûts ;
 - iii) réduire le poids de la réglementation pour faire baisser les coûts de fourniture des services aux utilisateurs finals ;
 - iv) promouvoir la concurrence pour la fourniture d'une gamme complète de services TIC afin de favoriser l'accès, l'accessibilité financière, la disponibilité et l'utilisation des TIC.
2. Lorsqu'il est nécessaire que les régulateurs et les décideurs interviennent pour la fourniture de l'accès/service universel :
- a) des stratégies d'accès public devraient être examinées en plus des stratégies de service universel privé (à des fins domestiques) ;
 - b) des stratégies d'établissement de prescriptions et de fourniture de mesures d'incitation ("pay" et "play") devraient être employées mais en même temps, lorsque cela est possible, il faudrait inciter les opérateurs à investir dans des régions et pour des populations rurales, éloignées et à faible revenu ;
 - c) les pays peuvent utiliser les réformes de la réglementation comme première étape dans le but d'atteindre l'accès universel, en reconnaissant que des prochaines étapes peuvent être nécessaires pour réaliser un accès uniforme aux TIC, c'est-à-dire dans les zones rurales ou pour les utilisateurs avec des besoins spécifiques ;
 - d) des schémas appropriés d'attribution de licences pour les fournisseurs de services ruraux peuvent être mis en place pour satisfaire les besoins des secteurs non desservis et/ou mal desservis.

Article 5 : Promotion de politiques réglementaires novatrices.

1. Les Etats membres veillent :
 - a) à assurer la promotion de l'accès à l'interconnectivité large bande à bas coût depuis le niveau local jusqu'au niveau international en impliquant les pouvoirs publics, les entreprises et les organisations non gouvernementale ;
 - b) à adopter des cadres réglementaires qui prennent en charge des applications comme la cyberéducation et l'administration publique en ligne ;
 - c) à adopter des politiques, pour augmenter l'accès à l'Internet et aux services large bande, basées sur leur propre structure de marché et pour que de telles politiques reflètent la diversité des cultures, des langues et des intérêts sociaux ;
 - d) à ce que les Autorités nationales de régulation travaillent avec des partenaires afin d'étendre la couverture et l'utilisation du large bande à travers des partenariats multi-investisseurs, nonobstant les initiatives gouvernementales complémentaires qui promeuvent des programmes financièrement soutenables, particulièrement pour combler le différentiel du marché qui peut exister dans certains pays ;

- e) à adopter des régimes réglementaires qui facilitent l'utilisation de tous les moyens de supports, que ce soit par lignes, lignes de courant, câble, ou bien par technologie hertzienne, ou toute autre technologie nouvelle ;
- f) à ce que les Autorités nationales de régulation proposent des initiatives encourageant l'accès public à l'Internet et aux services large bande dans les écoles, les bibliothèques et autres centres communautaires ;
- g) à ce que les Autorités nationales de régulation mettent en application des attributions de spectre harmonisées conformément au processus de la Conférence des radiocommunications de l'UIT et selon l'intérêt national de chaque pays.

CHAPITRE 3 – ACCES AUX INFRASTRUCTURES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Article 6 : Principes Généraux

1. En vue de faciliter l'accès aux infrastructures d'information et de communication, les Etats membres veillent :
 - a) à promouvoir dans un cadre concurrentiel l'introduction des services innovants utilisant des nouvelles technologies qui offrent des options à des prix abordables ;
 - b) à promouvoir des équipements des TIC à des prix abordables, ce qui peut inclure la fabrication nationale d'équipements TIC, des tarifs et des taxes de douanes réduits, ainsi que des prêts pour les utilisateurs finals pour améliorer l'accessibilité financière des équipements des TIC ;
 - c) à développer une gamme complète d'options d'accès publics, y compris la création des télécentres publics et des centres communautaires polyvalents ;
 - d) à développer des projets locaux incluant un contenu utile pour les populations locales ce qui augmente leur pertinence et donc leur durabilité financière à long terme ;
 - e) à instituer des programmes d'éducation et de formation pour encourager l'usage et l'impact des TIC sur la population locale ce qui augmentera la durabilité financière des projets TIC à long terme.

Article 7 : Disponibilité du service/accès universel

1. Sans préjudice de toute mesure nationale plus favorable, les Etats membres s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour garantir au minimum l'accès aux services énumérés dans le présent chapitre sur leur territoire à l'ensemble de la population, indépendamment de leur localisation géographique et à des conditions tarifaires abordables.

Article 8 : Fourniture du service de télécommunications

1. Les Etats membres veillent à ce que les demandes de raccordement à un réseau de télécommunications soient satisfaites par au moins un opérateur et peuvent, au besoin, désigner à cet effet un ou plusieurs opérateurs, de telle sorte que l'ensemble de leur territoire soit couvert. Le raccordement fourni doit être de nature à permettre à l'utilisateur l'établissement des communications téléphoniques nationales et internationales, l'émission et la réception de messages vocaux, des documents par télécopie et/ou de données, à des débits suffisants pour permettre l'accès à l'Internet.

Article 9 : Annuaire et services de renseignements téléphoniques

1. Les Etats membres veillent à ce que :
 - a) un annuaire regroupant l'ensemble des coordonnées des abonnés, y compris les numéros de téléphonie fixe et mobile, soit mis à la disposition des utilisateurs sous une forme approuvée par l'Autorité nationale de régulation, qu'elle soit imprimée ou électronique ou les deux à la fois ;
 - b) au moins un service de renseignements téléphoniques couvrant l'ensemble des abonnés répertoriés soit accessible à tous les utilisateurs, y compris aux utilisateurs de postes téléphoniques publics ;
 - c) les entreprises, proposant les services décrits ci-dessus, appliquent les principes de non-discrimination au traitement et à la présentation des informations qui leur ont été fournies par les opérateurs.
2. Les Etats membres s'engagent à mettre en oeuvre ces dispositions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de protection des données à caractère personnel et relatives à la vie privée. En particulier, les coordonnées des abonnés qui se seront expressément opposés à leur publication ne seront pas publiées dans les annuaires.

Article 10 : Services d'urgence

1. Les Etats membres veillent à ce qu'il soit possible de procéder gratuitement à des appels d'urgence à partir de tout poste fixe ou mobile, y compris les cabines téléphoniques.

Article 11 : Accès public et postes téléphoniques payants publics

1. Afin notamment de permettre l'accès des utilisateurs qui ne sont pas abonnés au service téléphonique les Etats membres s'engagent à veiller à l'installation de **postes téléphoniques payants publics**, dans des conditions raisonnables en terme de nombre comme de répartition géographique.
2. Sans préjudice des législations nationales plus favorables, les Etats membres veilleront à ce que les Autorités nationales de régulation soient en mesure d'imposer la mise en place de calendriers de déploiement des **postes téléphoniques payants publics**, avec comme objectif l'établissement d'au moins un **poste téléphonique payant public** dans chaque localité de cinq cents (500) habitants ou plus, au plus tard le 31 décembre 2010. Un suivi de la mise en oeuvre sera effectué annuellement par la CEDEAO.

Article 12 : Mesures particulières en faveur de certains groupes sociaux

1. Lorsque cela s'avère nécessaire, les Etats membres prennent des mesures particulières pour garantir aux utilisateurs handicapés et aux utilisateurs ayant des besoins sociaux spécifiques un accès équivalent aux services téléphoniques accessibles au public, y compris aux services d'urgence et d'annuaires, à un coût abordable.

Article 13 : Réexamen de la Portée du service/accès universel

1. La supervision et l'examen des politiques nécessitent d'une part, l'adoption par les Etats membres d'objectifs mesurables afin d'améliorer la connectivité et l'accès à

l'utilisation des TIC, objectifs qui peuvent être basés sur la distance, la densité de population et le temps requis pour accéder aux TIC et, d'autre part, l'examen régulier des politiques, des réglementations et des pratiques d'accès/service universel pour s'adapter à la nature évolutive des services TIC et des besoins des utilisateurs finals.

2. Les États Membres revoient périodiquement la portée du service universel, en particulier en vue d'en proposer la modification ou la redéfinition. Un réexamen est effectué, la première fois, deux ans au plus tard après la date d'application de la présente Décision et ensuite tous les trois ans.
3. Ce réexamen est conduit à la lumière des évolutions sociale, économique et technologique, compte tenu, notamment, de la mobilité et des débits de données à la lumière des technologies les plus couramment utilisées par la majorité des abonnés. Les États membres informent le Secrétariat Exécutif de tout changement.

Article 14 : Services obligatoires additionnels

1. Les États membres de la CEDEAO peuvent décider de rendre accessibles au public, sur le territoire national, des services additionnels, en complément des services qui relèvent des obligations du service universel définies dans ce chapitre 3.

CHAPITRE 4 – MISE EN ŒUVRE ET GESTION DE L'ACCÈS/SERVICE UNIVERSEL

Article 15: Coopération pour la gestion de l'accès/service universel.

1. La coopération doit être explorée sur différents niveaux:
 - a) entre le secteur privé et les communautés pour que le marché puisse proposer l'accès/service universel si possible;
 - b) entre les communautés, les pouvoirs publics et le secteur privé pour s'assurer que le différentiel d'accès est traité de manière pertinente pour les communautés;
 - c) au sein du gouvernement pour s'assurer de l'accroissement de tous les bénéficiaires des TIC, au-delà de l'infrastructure et de la technologie, s'étendant à la santé, l'éducation, l'agriculture et les autres secteurs.

Article 16 : Modalités de Mise en Oeuvre

1. Les États membres déterminent l'approche la plus efficace et la plus adaptée pour assurer la mise en œuvre du service universel, dans le respect des principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité. Ils s'efforcent de réduire au minimum les distorsions sur le marché, en particulier lorsqu'elles prennent la forme de fournitures de services à des tarifs ou des conditions qui diffèrent des conditions normales d'exploitation commerciale, tout en sauvegardant l'intérêt public.
2. A ces fins, les États membres peuvent, si nécessaire, désigner une ou plusieurs entreprises afin de garantir la fourniture du service universel, tel que défini aux articles 7, 8, 9 et 10 de façon à ce que l'ensemble du territoire puisse être couvert. Les États Membres peuvent désigner des entreprises ou groupes d'entreprises différents pour fournir différents éléments du service/accès universel et/ou pour couvrir différentes parties du territoire national.

3. Lorsque les États membres désignent des entreprises pour remplir des obligations de service universel sur tout ou partie du territoire national, ils ont recours à un mécanisme de désignation efficace, objectif, transparent et non discriminatoire qui n'exclut a priori aucune entreprise.

Article 17 : Qualité du service fourni par les entreprises désignées.

1. Les Etats membres garantissent que les sociétés en charge de la fourniture aux utilisateurs des services énumérés aux articles 7, 8, 9, et 10 de la présente Décision rendent compte régulièrement aux Autorités nationales de régulation de leurs actions et des résultats obtenus dans ce domaine.
2. Les Autorités nationales de régulation établissent des objectifs de performance pour les entreprises assumant des obligations de service universel en vertu des articles 7, 8, 9, et 10 de la présente Décision, dans le respect des procédures énoncées au présent article.
3. Conformément à la Décision relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et aux fournisseurs de services, les licences individuelles peuvent prévoir des résultats à atteindre pour la fourniture du service /accès universel.
4. La carence persistante d'un organisme à atteindre les objectifs de performance et les niveaux de qualité prévue pour la mise en œuvre de l'article 3 de la présente Décision peuvent entraîner la mise en oeuvre de sanctions des Autorités nationales de régulation.
5. Les Autorités nationales de régulation ont le droit d'exiger une vérification indépendante de la réalisation par un opérateur des obligations qui lui incombent en vertu des articles 7, 8, 9, et 10 de la présente Décision.

CHAPITRE 5 : FINANCEMENT ET GESTION DE LA POLITIQUE D'ACCES UNIVERSEL.

Article 18 : Niveau et structure des prix

1. Les Autorités nationales de régulation veillent à la fourniture du service universel à des conditions tarifaires accessibles à tous. Les Autorités nationales de régulation peuvent sur demande du ministre en charge du secteur, contraindre les entreprises désignées conformément à l'article 14, à proposer aux utilisateurs ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques des tarifs, des options ou des formules tarifaires qui diffèrent des conditions normales d'exploitation commerciale, dans le but notamment de garantir le service universel.
2. Les conditions de mise en œuvre de cette prestation doivent être proportionnelles, transparentes, non-discriminatoires et rendues publiques. Les Autorités nationales de régulation pourront exiger la modification ou la suppression de tout ou partie de ces prestations.

Article 19 : Calcul du coût du service universel

1. Lorsque les Autorités nationales de régulation cherchent à savoir si la fourniture du service universel représente une charge injustifiée pour les entreprises désignées comme fournisseurs, les Etats membres s'engagent à faire adopter une méthode de calcul des coûts du service universel, fondée sur les coûts nets.
2. Le coût net correspond à la différence entre les coûts d'investissement et d'exploitation nécessaires à la fourniture du service universel et les recettes pertinentes. Les recettes pertinentes sont celles directes et indirectes induites par le service universel.
3. Le coût net des offres de tarifs spécifiques d'un opérateur à certaines catégories d'abonnés en vue de leur assurer l'accès au service universel, est déduit de sa contribution au Fonds de financement du service universel.
4. Le calcul du coût net des obligations de service universel est soumis à la vérification d'un organisme indépendant de l'organe de gestion du fonds. Le résultat du calcul du coût net et les conclusions de la vérification sont mis à la disposition du public.

Article 20 : Financement de l'accès/service universel.

1. Tout financement ou subvention doit être ciblé, déterminé et fourni d'une manière transparente, non discriminatoire, peu coûteuse et neutre par rapport à la concurrence.
2. Les subventions peuvent être accordées par le biais de différents moyens, dont:
 - a) le fonds pour le service universel qui doit être développé comme un mécanisme dans une approche plus globale orientée vers le marché et destinée à réaliser l'accès universel ;
 - b) le fonds pour le service universel peut être financé par un grand nombre d'acteurs du marché, géré par des organismes neutres comme les régulateurs, et utilisé pour démarrer rapidement des projets d'accès publics qui satisfont les besoins de la communauté locale ;
 - c) Les pouvoirs publics peuvent aussi considérer une large gamme de mécanismes de financement ;
 - d) des enchères concurrentielles de subvention minimum peuvent être utilisées, en option, pour réduire le montant du financement nécessaire pour les projets d'accès publics financés par un fonds pour le service universel ;
 - e) Les projets d'accès publics peuvent être conçus pour arriver à leur équilibre financier à long terme, particulièrement lorsque l'on accorde de l'importance aux technologies peu coûteuses et innovantes.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES.

Article : 21 Délais de transposition.

1. Les États membres prennent toutes les dispositions pour adapter leurs droits nationaux sectoriels, à la présente Décision, deux (2) ans au plus après la date d'entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement le Secrétariat exécutif.
2. Les textes juridiques arrêtés contiendront une référence à la présente Décision ou seront accompagnés d'une telle référence lors de la publication officielle.

3. Lorsque sur le fondement de la présente Décision, les Autorités nationales de régulation prennent des décisions qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les échanges entre Etats membres et sur la mise en place du marché commun, elles veillent à ce que les mesures ainsi que les arguments qui les motivent soient communiqués au Secrétariat Exécutif, un mois avant sa mise en œuvre.

Article : 22 Mise en œuvre.

1. Lorsque sur le fondement de la présente Décision, les Autorités nationales de régulation prennent des décisions qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les échanges entre Etats membres et sur la mise en place du marché commun et qui concernent la mise en œuvre de la politique de développement du service universel, elles veillent à ce que les mesures ainsi que les arguments qui les motivent soient communiqués au Secrétariat Exécutif, un mois avant sa mise en oeuvre.
2. L'Autorité nationale de régulation prend en compte les observations du Secrétariat Exécutif.
3. Les mesures prennent effet un mois après la date de communication, sauf si le Secrétariat Exécutif informe l'Autorité nationale de régulation de l'incompatibilité des mesures prises avec la présente Décision.
4. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une Autorité nationale de régulation considère qu'il est urgent d'agir afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, elle peut adopter immédiatement des mesures proportionnées qui ne sont applicables que pour une période limitée. Ces mesures sont communiquées sans délais au Secrétariat Exécutif qui émet des observations.
5. Lorsque les États membres prennent les mesures de transposition de la présente Décision, ils veillent à ce que le projet de mesures ainsi que les arguments qui le motivent soient communiqués au Secrétariat Exécutif, un mois avant sa mise en œuvre.
6. Les Etats membres prennent en compte des observations du Secrétariat Exécutif. Les mesures prennent effet un mois après la date de communication, sauf si le Secrétariat Exécutif les informe de l'incompatibilité des mesures prises avec la présente Décision.
7. Les États membres communiquent au Secrétariat exécutif les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Décision.

Article 23 : Rapport d'information et notification.

1. Au plus tard six (6) mois après la date de son entrée en vigueur, les Etats membres communiquent au Secrétariat Exécutif les informations nécessaires pour lui permettre d'établir un rapport sur l'application de la présente Décision.
2. Les Etats membres notifient au Secrétariat Exécutif les entreprises en charge du Service universel sur leur territoire.

Article 24: Entrée en vigueur.

La présente Décision entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Fait à _____, le

Pour la Conférence